



DOSSIER LOI SUR L'EAU – PROJET CENTER PARCS A ROYBON

AVIS TECHNIQUE DE LA FEDERATION DE LA DROME POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE



ENQUETE PUBLIQUE DU 14 AVRIL AU 28 MAI 2014

26 mai 2014

PREAMBULE

L'avis technique de la Fédération de la Drôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA26) se présente en 3 parties :

PARTIE 1. AVIS TECHNIQUE DETAILLE

PARTIE 2. AVIS SYNTHETIQUE ET INTERROGATIONS

PARTIE 3. PIECES JOINTES

La première partie présente l'avis technique détaillé de la FDPPMA26, rédigé par thématique.

La deuxième partie est présentée sous forme d'un tableau récapitulatif faisant référence au contenu de l'ensemble du dossier loi sur l'Eau, principalement sur le document d'incidences, et décliné sous forme de questions auxquelles la FDPPMA26 et l'ensemble des AAPPMA qu'elle représente souhaitent avoir des réponses précises.

La troisième partie regroupe un certain nombre de documents "de référence" venant étayer nos arguments et/ou compléter certains manques dans ce dossier.

Cet avis complet de la FDPPMA26 sera envoyé par voie électronique le 27 mai 2014 à l'adresse suivante : enq-pub-center-parcs@roybon.fr comprenant le courrier d'accompagnement contenant l'avis officiel de la FDPPMA26 daté et signé du président, le présent document au format PDF ainsi que les 31 pièces jointes, également au format PDF. Il sera de plus joint en main propre au registre d'enquête en présence du commissaire enquêteur en mairie de Roybon le 28 mai 2014 en version papier et en version informatique au format PDF.

PARTIE 1. AVIS TECHNIQUE DETAILLE

SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
I. INCIDENCES ET MESURES	5
1.1. Milieux aquatiques impactés	5
1.1.1. Cours d'eau	5
1.1.1.1. Généralités	5
1.1.1.2. Données piscicoles de référence	5
1.1.1.3. Espèces présentes et sensibilités	6
1.1.1.4. Gestion piscicole et halieutique	7
1.1.1.5. Valeur patrimoniale	8
1.1.1.6. Diagnostic piscicole	9
1.1.2. Zone humide	11
1.1.3. Nappe de la Molasse	11
1.1.4. Nappe perchée	12
1.2. Impacts quantitatifs	12
1.2.1. Prélèvement AEP	12
1.2.1.1. Sources de la Verrerie.....	12
1.2.1.2. Captage du Poulet	12
1.2.1.3. Captage Robinière.....	14
1.2.1.4. Captage Perinard	14
1.2.1.5. Bilan : d'autres milieux impactés	14
1.2.2. Assainissement	16
1.2.3. Fonctionnement hydrologique	17
1.2.3.1. Imperméabilisation	17
1.2.3.2. Création de plans d'eau	17
1.2.3.3. Destruction de la zone humide	18
1.2.3.4. Déboisement	18
1.2.3.5. Régime des eaux	19
1.3. Impacts géomorphologiques	21
1.4. Impacts qualitatifs	22
1.4.1. Eaux pluviales	22
1.4.2. Eaux usées	23
1.4.3. Pièces d'eau	23

1.4.3.1. Bassins	23
1.4.3.2. Plans d'eau	24
1.5. Impacts écologiques.....	25
1.6. Bilan des impacts	27
1.7. Compatibilité avec les outils règlementaires et contractuels.....	28
1.7.1. DCE	28
1.7.2. SDAGE RMC.....	29
1.7.3. SAGE	32
1.7.3.1. SAGE de la Molasse	32
1.7.3.2. SAGE Bièvre-Liers-Valloire.....	32
1.7.4. Contrats de rivière	32
1.7.4.1. Contrat de rivière de l'Herbasse.....	32
1.7.4.2. Contrat de rivière de la Galaure.....	33
1.8. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation	34
II. MESURES COMPENSATOIRES ZONES HUMIDES.....	36
III. DESTRUCTION ESPECES PROTEGEES.....	38

I. INCIDENCES ET MESURES

L'essentiel du dossier tourne autour de l'évaluation des incidences, en raison de l'ampleur du projet et de la localisation de celui-ci, impactant sur tous les aspects liés à l'eau à savoir :

- Sur le quantitatif,
- Sur la qualité,
- Sur la géomorphologie,
- Sur l'environnement immédiat et éloigné.

1.1. Milieux aquatiques impactés

Il est important de revenir dans un premier temps sur l'état des lieux des milieux environnant ainsi que leurs enjeux. Ceci est nécessaire afin de nuancer correctement l'incidence de l'ensemble du projet. En outre de multiples remarques s'imposent suite à la lecture de nombreux manques, lacunes, erreurs et incohérences dans le dossier ainsi qu'à la sous-estimation de la valeur patrimoniale de ces milieux.

1.1.1. Cours d'eau

1.1.1.1. Généralités

L'emprise du projet se situe sur 8 cours d'eau, tous à vocation salmonicole, dont la plupart sont pérennes, situés à la naissance de deux têtes de bassins versants. L'emprise du projet est à 87 % sur le bassin versant de l'Herbasse. Le site est localisé sur une zone de sources naturelles donnant naissance à des cours d'eau à faibles débits mais dont la qualité et la température basse permettent le développement d'espèces thermo sensibles. Contrairement à ce que Pierre et Vacances affirme (*page 33, document d'incidences*), ce n'est pas la dénomination sur une carte IGN qui définit ou non l'importance d'un cours d'eau. En outre, même un simple talweg en assec la plupart du temps peut se révéler capital dans la fonctionnalité et l'équilibre d'un écosystème local, en particulier sur une tête de bassin. Les cours d'eau non pérennes sont donc à traiter avec le même égard que les autres. Néanmoins, la majorité des linéaires impactés par le projet sont bel et bien pérennes. Concernant le bassin de l'Herbasse, Pierre et Vacances a omis de mentionner parmi les affluents principaux : la Limone et le Merdaret.

1.1.1.2. Données piscicoles de référence

Le dossier présente des lacunes très importantes en terme de connaissance des espèces présentes aussi bien sur la zone d'emprise que sur l'aval de celle-ci, alors que de nombreuses données existent. Pierre et Vacances affirme dans un premier temps que les Fédérations Départementales de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques ainsi que les AAPPMA locales ont été contactées pour obtenir un certain nombre d'informations (*page 65, document d'incidences*). Or, concernant la Drôme, ni la Fédération ni les AAPPMA n'ont eu de contact avec Pierre et Vacances ou avec un quelconque prestataire.

Pierre et Vacances cite comme seule donnée de référence des données pêches électriques du réseau RHP de l'ONEMA (*page 80, document d'incidences*), ce qui est très loin d'être suffisant. Or il existe une multitude de données en tout cas pour la partie drômoise, à savoir :

- De nombreuses données pêches électriques sur l'Herbasse amont et ses affluents (données FDPPMA26 et GRP), avec des suivis parfois réalisés depuis plus de 10 ans.
- Des données présentes dans le Schéma Départemental à Vocation Piscicole (SDVP) actualisé en 2011.
- Des données du document de référence en matière d'état des lieux / Diagnostic et Programme d'actions : le Plan Départemental de Protection des Milieux aquatiques et de Gestion de la ressource piscicole (PDPG) réalisé en 2005,
- Des données des Plans de Gestion Piscicoles des AAPPMA (mis en place depuis 2009 dans le département de la Drôme),
- Des données de prospections écrevisses,
- Des données de prospections de terrain diverses,
- De l'atlas des espèces piscicoles de la Drôme en milieu naturel (finalisé en 2014, mais initié en 2012), basée sur 1400 pêches électriques et d'une expertise technique, réalisée avec l'aide de l'ONEMA.

Il est surprenant que Pierre et Vacances soit passé à coté de toutes ces informations aussi précieuses que précises, indispensables dans un document d'incidences. En outre, Pierre et Vacances n'a pas pu non plus obtenir une analyse et un détail sur les sensibilités et les modalités de gestion pratiquée sur les secteurs concernées, tout simplement par l'absence de considération envers les collectivités piscicoles.

En tout état de cause, si le prestataire considérait que les données existantes étaient insuffisantes, charge à lui de faire le nécessaire en terme d'inventaire pour acquérir ces données, le projet datant de 2007. Cet aspect sera développé *au paragraphe 1.1.1.6.* concernant le diagnostic piscicole.

1.1.1.3. Espèces présentes et sensibilités

De par nos connaissances, qui vont aussi jusque sur le département de l'Isère (par cohérence de gestion du bassin de l'Herbasse et de la Galaure), nous pouvons affirmer d'une part que les cours d'eau concernés par l'emprise du projet sont d'une importance capitale, et d'autre part que ceux-ci recèlent des espèces protégées au niveau national et au niveau Européen, revêtant ainsi un caractère patrimonial très fort.

L'espèce truite fario (*Salmo trutta fario*) est présente sur la partie amont de l'Herbasse avec des densités très importantes (*pêches électriques récentes*). L'espèce a été observée en Isère, au moins jusqu'au niveau des étangs Fémibap, soit à moins de 500 m en aval de l'emprise du

projet. La structure de la population est à affiner par pêche électrique en différents points. L'espèce est également très présente sur l'amont de la Galaure dans le département de la Drôme.

L'espèce Lamproie de Planer (*Lampetra Planeri*) est bien présente sur l'Herbasse amont. Elle a également été observée en Isère, au moins jusqu'au niveau des étangs Fémibap, soit à moins de 500 m en aval de l'emprise du projet. La structure de la population est à affiner par pêche électrique en différents points. L'espèce est également très présente sur la Galaure amont et le Galaveyson sur le département de la Drôme.

L'espèce Ecrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) est présente sur pratiquement tous les affluents de la Galaure sur les deux départements. Sur le bassin amont de l'Herbasse, elle est présente sur le Rau du Chénard, sur la Verne et sur 3 affluents de la Verne.

L'espèce Chabot (*Cottus gobio*) est présente sur la partie amont de la Galaure et du Galaveyson coté Drôme, mais n'est pas présent sur l'amont de l'Herbasse.

Les espèces Barbeau méridional (*Barbus meridionalis*) et Blageon (*Leuciscus soufia*) sont présentes sur l'Herbasse jusqu'à la confluence avec le Rau du Chénard. Les densités de Barbeau méridional sur l'Herbasse amont et médiane sont importantes. Le Blageon est également présent sur la Galaure et le Galaveyson coté Drôme.

Tout au long du dossier, Pierre et Vacances a une attention toute particulière pour le Rau de la Caravane, de par la présence potentielle d'écrevisse à pattes blanches, alors que sur l'Herbasse en aval immédiat de l'emprise du projet et certainement sur les Rau du Grand Julin et le Rau de l'Etang, des espèces patrimoniales telles que la Truite fario et la Lamproie de Planer sont avérées. Nous nous étonnons de voir que ces cours d'eau et les espèces patrimoniales présentes suscitent moins d'intérêt que le Rau de la Caravane.

1.1.1.4. Gestion piscicole et halieutique

Pierre et Vacances aborde la gestion piscicole *en page 52 du document d'incidences* et commet plusieurs erreurs et oublis. Il est important de parler de la vocation piscicole des cours d'eau (salmonicoles, PDPG) qui sont des termes de gestionnaires plutôt que de cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole qui est plutôt un classement « réglementaire », auquel est appliquée la loi pêche propre aux cours d'eau classés à ce titre.

La gestion piscicole n'est pas confiée (*page 52, document d'incidences*) mais assurée par l'Association la Gaule Romane et Péageoise, détentrice des droits de pêche sur l'ensemble du bassin versant de l'Herbasse.

Les étangs cités sont exclus de la gestion réalisée par l'AAPPMA car privés et sont de véritables points noirs vis-à-vis de la protection des milieux aquatiques, deuxième prérogative des structures associatives du monde de la pêche. Ils sont d'ailleurs considérés comme une véritable perturbation pour les cours d'eau gérés par cette AAPPMA (PDPG – *cf. pièce n°19* et PGP de l'AAPPMA) de par leurs impacts multiples (qualité physicochimique, rétention, évaporation, augmentation de température, eutrophisation, modifications hydrologiques,

ruptures de continuité écologique, espèces indésirables voire susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, etc)

L'AAPPMA pratique sur l'Herbasse amont une gestion patrimoniale des populations, et réalise des suivis annuels, en particulier sur la Truite fario et la Lamproie de Planer.

Cette AAPPMA, la plus importante de la Drôme, regroupe 3000 adhérents, dont un grand nombre pratique leur loisir sur l'Herbasse, cours d'eau le plus intéressant d'un point de vue halieutique et piscicole sur le domaine de l'AAPPMA, pratiquants extrêmement inquiets des impacts d'un tel projet sur l'amont de leur plus beau parcours de pêche !

1.1.1.5. Valeur patrimoniale

De par la présence des espèces remarquables citées, les cours d'eau de l'Herbasse, le Rau de l'Étang, le Rau du Grand Julin, la Verne et ses affluents, et le Rau de l'Aigue Noire ont été classés en « réservoirs biologiques » par le SDAGE 2010-2015. Ces cours d'eau ou tronçons de cours d'eau jouent ainsi un rôle de « pépinière » et de « source colonisatrice » d'individus adultes reproducteurs nécessaire à la survie de l'espèce ». Parmi ces cours d'eau, un certain nombre sont présents sur la zone d'emprise du projet ainsi que sur l'aval immédiat. Une disposition spécifique a d'ailleurs été intégrée au SDAGE : la disposition 6C-04 (cf. pièce n°26), mettant l'accent sur la nécessité absolue de préserver ces milieux et le peuplement associé.

Ces mêmes cours d'eau ont fait l'objet d'un classement en liste 1 au titre du L. 214-17 du code de l'environnement, qui concerne la continuité écologique. C'est l'une des composantes nécessaires à la préservation et à l'amélioration de la fonctionnalité des réservoirs biologiques.

Ces cours d'eau ont également été classés au titre du L.432-3 du code de l'environnement, concernant les zones de frayères des espèces remarquables, et notamment la Lamproie de Planer présente sur l'Herbasse amont, le Rau du Grand Julin et le Rau de l'Étang.

Pour information, l'AAPPMA locale pratique une gestion patrimoniale sur le secteur, à savoir qu'aucun alevinage ni déversement n'est réalisé sur le secteur. En effet le PDPG de la Drôme a diagnostiqué le contexte salmonicole « Herbasse amont » comme conforme par rapport au peuplement de référence (cf. pièce n°19), et préconise outre des actions de préservation des milieux, une gestion patrimoniale du peuplement. Des suivis piscicoles sont ainsi réalisés afin de suivre l'évolution son évolution. Les derniers résultats sur l'Herbasse amont montre un peuplement équilibré satisfaisant.

Dans ce contexte particulier, il est important de noter les particularité des espèces Lamproie de Planer et Barbeau méridional sur les secteurs de l'Herbasse amont et Galaure amont. Seules 3 populations de Lamproies de Planer sont répertoriés sur le département de la Drôme (*Atlas des espèces piscicoles de la Drôme*), dont les 2 principales se situent sur le bassin de l'Herbasse et de la Galaure. Leur préservation est donc une priorité absolue. En outre, cette espèce assez fréquente au niveau national, est très rare dans le Sud-Est de la France. De plus cette espèce est douée de polymorphisme génétique, c'est-à-dire que chaque population possède un patrimoine génétique unique permettant à une population d'être adaptée aux conditions de vie spécifiques du milieu dans lequel elles sont présentes. Cela veut également

dire que la population spécifique est extrêmement sensible à toute modification anthropique de son milieu. Ceci est également le cas pour la truite fario, le barbeau méridional et l'écrevisse à pattes blanches.

Concernant le barbeau méridional, l'Herbasse et la Galaure constituent la limite Nord de l'Aire de répartition globale de l'espèce, présente uniquement sur le pourtour méditerranéen (*Atlas des espèces piscicoles de la Drôme*). La préservation des populations de barbeau méridional de la Galaure et de l'Herbasse est également une priorité aux vues du caractère exceptionnel de la présence de cette espèce, à quelques kilomètres en aval de l'emprise du projet.

Ainsi, la présence sur un même cours d'eau du Barbeau méridional et de la Lamproie de Planer (cas de l'Herbasse et de la Galaure) revêt un caractère patrimonial exceptionnel.

Les espèces citées présentes sur la zone ou à proximité immédiate, en particulier la Lamproie de Planer, la Truite fario, le Chabot et l'Ecrevisse à pattes blanches sont de véritables bio-indicateurs de la qualité du milieu, avec des sensibilités très fortes sur la qualité chimique de l'eau, la qualité des fonds, la ressource en eau, la température, le taux d'oxygène dissous, la diversité des habitats, l'absence de pression humaine, etc.

1.1.1.6. Diagnostic piscicole

Les connaissances de l'ichthyofaune et en particulier le diagnostic piscicole sont l'un des gros points noirs de ce dossier. Pierre et Vacances est non seulement passé à côté de précieuses et indispensables informations nécessaires pour l'analyse des incidences, mais il est également passé complètement à côté du diagnostic piscicole en ne mettant en place aucun protocole solide et fiable.

Il est même surprenant que ce dossier ait pu être déclaré recevable avec une telle déficience de la composante piscicole, pourtant essentielle ! Pour rappel, le diagnostic piscicole n'est pas simplement un état des lieux du peuplement piscicole présent, mais constitue un véritable outil permettant d'évaluer l'état qualitatif global d'un milieu via l'indicateur poisson.

Après n'avoir pris en compte que les données RHP de l'ONEMA et des prospections pédestres dont la source n'est pas citée (*page 80, document d'incidences*), Pierre et Vacances nous informe « *qu'aucune pêche électrique n'a été réalisée sur le secteur* » sans que cela ne lui paraisse anormal.

Pierre et Vacances semble en outre se cantonner uniquement à l'emprise du projet, en affirmant de plus que le dans le cadre du diagnostic écologique, la limite de l'inventaire est vaste (*page 65, document d'incidences*). En tout état de cause, il ne l'est pas concernant la composante piscicole qui doit être étudiée au niveau de l'emprise du projet, mais également bien au delà de par une logique hydrologique et de par la vulnérabilité des milieux et des espèces en présence. Il est évident qu'un impact qualitatif par exemple aura une incidence sur le cours d'eau, du rejet jusqu'à bien en aval de celui-ci. Il est donc indispensable que le diagnostic piscicole s'étende au delà de l'emprise du projet, ce qui n'est absolument pas le cas dans ce dossier.

Pierre et Vacances nous informe qu'il « s'engage à faire réaliser par un prestataire possédant les habilitations nécessaires une campagne de pêches d'inventaires piscicole au cours du premier semestre 2014 » (page 80, document d'incidences), en proposant 4 stations de référence. Cette proposition amène les remarques suivantes :

- Le diagnostic doit être basé sur un protocole fiable (Ex : biotypologie des cours d'eau – définition des niveaux typologiques théoriques – NTT – cf. pièce n°20),
- Des suivis thermiques en continu au droit des stations sont nécessaires pour la mise en place du protocole, la thermie étant le facteur environnemental déterminant du peuplement piscicole (cf. pièce n°20),
- Les pêches électriques doivent être réalisées selon une méthodologie spécifique (Ex : méthode de DeLury avec 2 passages successifs),
- La durée d'un état initial doit être d'au moins 3 ans afin d'avoir un référentiel fiable,
- Le nombre de stations nécessaires au diagnostic est insuffisant,
- Toutes les données existantes doivent être prises en compte pour une analyse fiable.

Il paraît curieux d'avoir attendu l'instruction du dossier loi sur l'eau pour simplement « s'engager à réaliser des pêches électriques ».

Les seules actions mises en avant par Pierre et Vacances sur la composante piscicole sont la continuité écologique. Or, ce n'est pas l'enjeu majeur sur la partie totalement amont du bassin, et ce n'est surtout pas la seule problématique à traiter afin de préserver l'intégrité des réservoirs biologiques.

Pierre et Vacances a en outre tenté d'utiliser l'étude réalisée par la FDAAPPMA 26 en 2012 sur les potentialités de recrutement de la truite fario sur le bassin de l'Herbasse (page 86, document d'incidences). Les prospections de terrain n'ont pas concerné la partie totalement amont de l'Herbasse, considérant que la continuité était moins prioritaire sur ce secteur. De plus, il est impossible d'extrapoler la prospection située la plus en amont sur le bassin à la partie concernée par le projet, les faciès étant différents. De plus, le taux d'occupation des frayères l'année suivante était de 85%. Pierre et vacances affirme ainsi à tort que l'Herbasse amont est un secteur non fonctionnel. Pour information, le diagnostic des contextes piscicoles a été réalisé dans le cadre du Plan Départemental de Protection du milieu aquatiques et de Gestion de la ressource piscicole de la Drôme, document de référence en matière de gestion piscicole, pas cité une seule fois dans le dossier. Il a identifié le contexte « Herbasse amont » conforme avec 80% de fonctionnalité (cf. pièce n°19).

Nous nous étonnons de ne pas avoir été consulté notamment sur l'interprétation des données de l'étude sur le recrutement de la truite fario sur le BV de l'Herbasse, réalisée par la FDPMA26. Il était très risqué et non professionnel de se lancer dans une interprétation de cette étude sans éléments d'analyse complets. Cela dénote une fois de plus les lacunes du prestataire en matière d'estimation des enjeux du secteur, en particulier sur la composante piscicole.

1.1.2. Zone humide

La zone humide est le milieu directement touché par l'implantation même du projet. Celle-ci joue un rôle capital dans l'alimentation de la nappe perchée alimentant des cours d'eau des têtes de bassin de l'Herbasse et de la Galaure (et sans doute d'autres cours d'eau), mais aussi constitue une zone tampon en relation avec la nappe de la Molasse (*Cf. paragraphe 1.1.3.*). En effet, la nouvelle fiche de caractérisation de l'aquifère Molassique a identifié la Zone humide des Chambarans comme *en relation « Avérée forte »* avec cette nappe (*cf. pièce n°6*), nécessitant ainsi une attention toute particulière. Les remarques concernant les mesures compensatoires de la zone humide sont disponibles *au paragraphe II.*

1.1.3. Nappe de la Molasse

En plus de se situer sur une zone de naissance de 2 bassins versants remarquables, le projet se situe dans un secteur où la nappe de la Molasse est pratiquement affleurante et en communication avec les eaux superficielles. Pierre et Vacances sous-estime la vulnérabilité de cette nappe, d'intérêt communautaire, qui alimente en eau potable des milliers d'habitants drômois. La qualité exceptionnelle et le caractère historique et pure de l'eau composant cette nappe nécessite une attention extrême vis-à-vis des pressions que celle-ci pourrait subir.

A ce titre, un SAGE de la nappe de la Molasse est en cours d'élaboration. La Commission Locale de l'Eau a déjà été constituée et un travail d'état des lieux diagnostic est en cours. Le Conseil Général de la Drôme a par ailleurs confirmé l'importance du volet « Zones humides » dans son programme, en particulier sur les zones de résurgences de la nappe et la nécessité absolue de protéger ces zones. Ce volet sera une composante primordiale de l'état des lieux – diagnostic en cours de réalisation. De nombreuses connaissances existent sur cette nappe notamment deux thèses et seront certainement complétées, ayant notamment permis de définir les zones vulnérables à préserver en priorité. Ces remarques sont également reprises dans le *paragraphe 1.7.3.1.*

Pierre et Vacances n'apporte aucun élément de connaissance de cette nappe et considère que le projet n'aura pas d'incidence sur celle-ci (*page 23 du document d'incidences*) étant donné que celle-ci se situe à une dizaine de mètres de profondeur. La relation avérée forte de la zone humide avec la nappe de la Molasse. Le site d'emprise, situé sur un secteur où la zone humide est en relation avérée forte avec la nappe de la Molasse, en fait une zone de vulnérabilité très importante, qu'il est nécessaire de préserver. Il constitue ainsi un point d'entrée aux pollutions diverses, en particulier si la zone tampon est en partie détruite.

Les éléments de connaissance de cet aquifère, principalement issus du diagnostic du SDAGE, sont joints en *pièces n°4, 5, 6, 7, 8, 11, 12 et 16.*

1.1.4. Nappe perchée

Le site du bois des Avenières dans la Forêt de Chambarans fonctionne tel un « château d'eau » de par son altitude (point culminant à cheval sur deux têtes de bassin), et de par sa nature (une zone humide jouant un rôle tampon alimentant les cours d'eau environnants de façon régulière. Dans le dossier, aucun élément de connaissance de cette nappe perchée n'est apporté. Pierre et Vacances ne s'intéresse pas aux cours d'eau qui sont alimentés par cette nappe en avançant que la perméabilité du site est faible. Or aucune étude ne le démontre. Dans le cadre de ce projet, Pierre et Vacances aurait du apporter ces éléments essentiels pour étudier précisément les incidences hydrologiques de ce projet.

1.2. Impacts quantitatifs

1.2.1. Prélèvements AEP

1.2.1.1. Sources de la Verrerie

Pierre et Vacances écarte très rapidement à tort la question des prélèvements, considérant que pour le captage de la Verrerie (situé sur la Galaure amont directement sur une source), des efforts ont été réalisés (*page 142, document d'incidences*). Ce dernier précise qu'en période d'étiage, il est prévu de ne prélever plus que 250 m³/j, soit deux fois moins qu'aujourd'hui. En outre, il est prévu un prélèvement de 1000 m³/j de Septembre à Mai.

Or, ce laps de temps est considéré par Pierre et Vacances comme hors étiage. Mais celui-ci ne nous apporte aucun élément concret démontrant que ce prélèvement n'aura pas d'impact en dehors de ces périodes. La question de l'étiage hivernal aurait du être étudiée, et celle de la durée de l'étiage estival également. De nombreuses données existent sur les étiages de la Galaure : la période peut ainsi s'étendre de Mai à Octobre. Pierre et Vacances aurait pu se baser entre autres sur les sauvetages piscicoles réalisés presque chaque année par la Fédération de Pêche de la Drôme, sur les arrêtés sècheresses récurrents, sur le ROCA (Réseau d'Observation des Assecs) réalisé par l'ONEMA, etc Ainsi, rien ne permet d'assurer que le prélèvement de 1000 m³/j aux sources de la Verrerie n'aura pas d'impact sur le milieu, notamment sur le Rau de la Verrerie et sur le Rau de Gerbert, en particulier sur les mois de Mai et Octobre.

Pierre et Vacances part également du principe que l'incidence des prélèvements n'a pas à être étudiée lorsque des arrêtés autorisent ceux-ci (*page 95, document d'incidences*). Or, ils auraient du être traités en détail dans le dossier loi sur l'eau, où le prestataire est censé réaliser une étude globale de toutes les incidences du projet sur les milieux aquatiques, et ne pas morceler le dossier afin d'en minimiser chaque impact.

1.2.1.2. Captage du Poulet

Comme pour le captage des sources de la Verrerie, ce prélèvement n'a pas fait l'objet d'une étude d'incidence et n'a pas été traité dans ce dossier. Pierre et Vacances se contente de nous informer qu'ils ont d'ores et déjà les autorisations nécessaires.

Or, ceci n'est pas un argument suffisant permettant de prétendre qu'il n'a pas à être intégré au document d'incidences du dossier loi sur l'eau, censé évaluer l'impact « global » de ce projet. De plus, Pierre et Vacances se garde d'informer dans le dossier que les 2 arrêtés préfectoraux cités en *page 95 du document d'incidences*, en particulier l'arrêté n° 2012-220-0026 du 7 août 2012 sur l'augmentation de la capacité de prélèvement du captage du Poulet, font l'objet d'un contentieux au Tribunal Administratif de Grenoble, par un recours déposé par la Fédération de Pêche de la Drôme en Septembre 2013 (*cf. pièce n°21*).

Les motifs du recours concernant cet arrêté sont les suivants :

- Un prélèvement démesuré (multiplié par 3 pour le volume annuel et le débit journalier – 1580 m³/j, et multiplié par 6 pour le prélèvement de pointe soit 180 m³/h !),
- Une augmentation très substantielle du prélèvement, incompatible avec les conclusions de l'Etude d'Estimation des Volumes Prélevables Globaux (EEVPG) sur le bassin Bièvre-Liers-Valloire qui sur le secteur concerné a conclu au gel des prélèvements,
- Aucune étude d'incidence (test de prélèvement) n'a été réalisée pour évaluer l'impact de ce prélèvement sur la nappe concernée (nappe de Bièvre-Valloire, *cf. pièce n°10*) et sur les cours d'eau alimentés par cette nappe (alors qu'elle a été préconisée par le commissaire enquêteur et par l'EEVPG), la CLE du SAGE Bièvre-Liers-Valloire ayant validé sur ce captage l'application des préconisations de l'EEVPG).
- Par conséquent la non compatibilité avec les orientations et les dispositions du SDAGE concernant la ressource en eau.

Pour information, la CLE du SAGE Bièvre-Liers-Valloire n'avait pas été consultée sur la question ni avant ni même pendant l'enquête publique ce qui paraît inimaginable.

Un point doit être éclairci : le chiffre de 0,3% d'augmentation de prélèvement affiché par le pétitionnaire (*page 95, document d'incidences*) concernant les « incidences induites ». Ce chiffre paraît faible, en effet, Pierre et Vacances induit le lecteur en erreur en minimisant ce chiffre de 3 manières :

- Il se base sur la moyenne annuelle du prélèvement du Poulet : ce volume constitue tout de même une augmentation substantielle. Or, ce prélèvement sera utilisé pour alimenter Center Parcs en eau potable de Juin à Septembre (*Cf. Arrêté*), et non pas en continu sur l'année. De plus, l'arrêté autorise des débits de pointes démesurés (180 m³/h) alors que l'ancien arrêté autorisait jusqu'alors environ 30 m³/h. On ne peut alors que s'interroger vis à vis des impacts sur les milieux lors des prélèvements de pointe.
- Il rapporte ce prélèvement à l'ensemble des prélèvements (répartis de façon inégales) de la nappe de la Valloire, dont l'étendue est très vaste (476 km²). Rien n'est étudié sur les impacts locaux de celui-ci (sur la nappe localement, mais aussi sur les nombreux cours d'eau alimentés en aval par cette nappe). L'EEVPG a notamment définit des sous bassin hydrographiques cohérents afin d'étudier les impacts plus localement. Cette échelle d'étude n'a pas été prise en compte.

- Il prend en compte dans le volume prélevé total tous les usages, et non pas uniquement l'usage AEP.

La Fédération de pêche de la Drôme, dans son recours a estimé, en terme d'impact local et concernant l'usage AEP que ce prélèvement constituait en fait une augmentation de volume en période d'étiage d'environ 13,5 % soit 45 fois plus élevé que le chiffre annoncé.

1.2.1.3. Captage de la Robinière

Le captage de la Robinière se situe tout comme la captage du Poulet, sur la commune de Viriville (38) et prélève sur la nappe de la Valloire. A priori le captage de la Robinière ne subira pas de modification de prélèvement.

1.2.1.4. Captage Perinard

Le captage Perinard se situe sur le bassin versant de la Galaure (commune de Montfalcon, 38), mais prélève dans la nappe de la Molasse. D'après l'arrêté n°2012289-0023 du 15 octobre 2012, le prélèvement passe de 235 m³/j à 500 m³/j, notamment pour alimenter en eau potable le futur Center Parcs.

1.2.1.5. Bilan : d'autres milieux impactés

Suite aux remarques précédentes, on ne peut que se questionner même s'inquiéter de l'impact de ce projet en matière de prélèvement dans la ressource.

Concernant le point de prélèvement de la Verrerie (Roybon, 38), celui-ci s'effectue au niveau de la source du Rau de la Verrerie, affluent du Rau de Gerbert.

Concernant le captage du Perinard (Montfalcon, 38), celui-ci s'effectue dans la nappe de la Molasse.

Concernant le prélèvement du captage du Poulet (Viriville, 38), celui-ci s'effectue dans la nappe de la Valloire (masse d'eau FRDG303: Alluvions de la Plaine de Bièvre-Valloire), aquifère de type « nappe d'accompagnement » qui s'étend sur les départements de l'Isère et de la Drôme. Cet aquifère alimente de nombreux cours d'eau notamment situés sur le département de la Drôme. Les cours d'eau alimentés par cette nappe sont identifiés dans la fiche de caractérisation de cette nappe (*cf. pièce n°10*).

En outre, lors de l'état des lieux – diagnostic réalisé par le SAGE Bièvre-Liers-Valloire, une étude sur la nappe a été menée. Elle confirme que l'aquifère en question alimente les cours d'eau suivants :

- Le Dolon (Isère),
- Les Eydoches (Isère),
- Le Lambre (Isère),

- L'Argentelle (Drôme),
- Les Collières (Drôme),
- L'Oron (Isère - Drôme),
- Les Veuzes (Drôme).

Les captages précédemment cités étant utilisés majoritairement pour alimenter en eau potable le Center Parcs de Roybon, Pierre et Vacances aurait du intégrer les cours d'eau cités (sur le bassin de la Galaure et de la Valloire) à l'étude d'incidence du dossier loi sur l'eau. Il aurait également été judicieux de détailler les masses d'eau concernées, leur état quantitatif ainsi que les relations existantes entre les masses d'eau.

Ainsi, les impacts quantitatifs du projet touchent :

- Le Sous bassin versant hydrographique *ID_10_02 « Drôme des Collines »*, identifié par le SDAGE en « Déséquilibre quantitatif » (cf. pièce n°1),
- Le Sous bassin versant hydrographique *RM_08_06 « Galaure »*, identifié par le SDAGE en « Déséquilibre quantitatif » (cf. pièce n°2),
- Le Sous bassin versant hydrographique *RM_08_03 « Bièvre-Liers-Valloire »*, identifié par le SDAGE en « Déséquilibre quantitatif » (cf. pièce n°3),
- La masse d'eau souterraine *FRDG219 « Molasses miocènes du Bas Dauphiné entre les vallées de l'Ozon et de la Drôme + complexes morainiques »*, subdivisés en secteur notamment le secteur *FRDG219A « Molasse vallée de l'Herbasse affleurante ou sub-affleurante »* et *FRDG219B « Molasse Drôme des Collines et Isère »*, la première ayant été identifiée comme « affleurante » sur le secteur concerné par le projet, et ayant comme milieux associés les Sous bassins *ID_10_02*, *RM_08_03* et *RM_08_06*, soit les 3 sous bassins versants concernés par le projet, identifiés en déséquilibre quantitatif. De plus, l'état des lieux du SAGE Bièvre-Liers-Valloire évoque des relations entre cette masse d'eau souterraine profonde et la masse d'eau *FRDG303*, ainsi qu'entre cette nappe et les zones humides, notamment celle des Chambarans (cf. pièces n° 7 et 8). La fiche de caractérisation de cet aquifère (cf. pièce n°5 et 6) montre ses relations avec les cours d'eau « Herbasse amont » et « Galaure amont ». Elle montre également ses relations avec la zone humide des Chambarans (identifiée comme en relation « avérée forte » avec cette nappe, en particulier avec le « Marais des Avenières »).
- La masse d'eau souterraine *FRDG303 « Alluvions de la Plaine Bièvre- Valloire »*, (cf. pièce 9 et 10) ayant comme milieux associés le Sous bassin *RM_08_03*. Les cours d'eau alimentés par la nappe, en particulier en période d'étiage sont ceux cités précédemment. Leur programme de mesure (cf. pièce n°15) contient entre autres des mesures de résorption du déséquilibre quantitatif. Cette nappe a été identifiée par le SDAGE comme « Masse d'eau affleurante nécessitant des actions de résorption du déséquilibre relatives aux prélèvements pour l'atteinte du bon état quantitatif » (cf. pièce n°11).
- Les masses d'eau superficielles (cf. pièces n° 13, 14 et 15) : La Galaure de sa source au Galaveyson (FRDR458) , La Galaure du Galaveyson au Rhône (FRDR457),

Ruisseau le Gerbert (FRDR11611), Ruisseau de l'Aigue Noire (FRDR11766), l'Herbasse de sa source au Valéré inclus et la Limone incluse (FRDR314), l'Herbasse de la Limone à l'Isère (FRDR313), L'Oron + Raille de la source à St-Barthelemy de Beaurepaire (FRDR466a), L'Oron de St-Barthelemy de Beaurepaire au Rhône (FRDR466b), Collière + Dolure (FRDR466c), le Dolon (FRDR2014), Le Ruisseau des Eydoches (FRDR10091), Grande Veuze (FRDR10183), le Ruisseau de Lambre (FRDR10860), Rivière le Bancel (FRDR11721) dont la plus part des programmes de mesures (PDM) contiennent des actions visant à résorber le déséquilibre quantitatif.

Le détail des fiches masse d'eau, notamment les sources des informations indiquées ci dessus est disponible en pièce jointe dans ce dossier, mais sont également consultables sur le site : <http://sierm.eaurmc.fr/geo-sdage/acces-territoire-sdage.php> et celles concernées par les impacts du projet ont été jointes à l'avis. Des données sont aussi fournies par l'Etat des lieux du SAGE Bièvre-Liers-Valloire, disponible sur le site <http://www.sage-bievre-liers-valloire.fr/site/?category/T%C3%A9%91%C3%A9chargements>, dont des extraits ont été jointes à cet avis. Les fiches de caractérisation des masses d'eau souterraines sont disponibles sur le site : http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/milieus-continentaux/eaux-souterraines/db_mesout/index.php

Cette synthèse des milieux concernés montre les relations très étroites entre chacune des masses d'eau et le caractère prioritaire des interventions en faveur de la résorption du déséquilibre quantitatif, en particulier liés aux prélèvements.

Un exemple typique qui permet d'illustrer les relations entre la nappe Bièvre Valloire et les cours d'eau est la résurgence de Manthes (une des principales sources) qui forme la Grande Veuze et la Petite Veuze. Cette résurgence remarquable reflète l'état quantitatif de cette nappe. Le désordre quantitatif est marqué, de par le suivi piézométrique de cette nappe réalisé depuis près de 40 ans : *la pièce n°18* montre cette évolution qui montre une baisse continue du débit de ces sources, la situation actuelle et des ces dernières années étant dramatiques. Cette source a même connu ses premiers assèchements très récemment.

1.2.2. Assainissement

Hors mis le fait que les eaux usées issus du Center Parcs n'auront pas d'impact qualitatif (sauf pollution accidentelle qui pourrait s'avérer catastrophique vis-à-vis du caractère très vulnérable des milieux aquatiques environnants), le système élaboré par le SIEG et abordé en *page 114 du document d'incidences* engendre en outre une perte directe d'une certaine quantité d'eau habituellement rejetée après traitement sur la Galaure.

En effet, les eaux usées de plusieurs communes ainsi que celles du Center Parcs seront ainsi acheminées à la STEP de St Marcellin qui rejette les eaux après traitement dans l'Isère. Cette opération constitue ainsi un transfert d'eau (en particulier du bassin de la Galaure). Or, le bassin versant de la Galaure, identifié en déséquilibre quantitatif va en subir les conséquences. L'EEVPG sur ce bassin conclue à une baisse globale des prélèvements de 40 % afin d'assurer des débits minimums biologiques au cours d'eau. Ce transfert constitue un prélèvement supplémentaire, par absence de restitution au milieu.

1.2.3. Fonctionnement hydrologique

1.2.3.1. Imperméabilisation

Le projet prévoit de par les aménagements prévus d'imperméabiliser totalement près de 35 hectares sur l'ensemble de l'emprise du projet (*page 94, document d'incidences*), ce qui est considérable. En outre, cette imperméabilisation se fait sur un secteur où les échanges eau – sol jouent un rôle capital, notamment pour l'alimentation des sources de l'Herbasse et de la Galaure. L'emprise de cette zone est réalisée en grande majorité sur la tête de bassin de l'Herbasse.

Le pétitionnaire affirme déjà sans aucune analyse préalable que cette surface est « *faible par rapport à l'emprise totale du projet* ». Le rapport des surfaces imperméabilisées / surface totale de l'emprise n'a aucun sens et n'apporte rien. Mais cette comparaison permet au pétitionnaire de minimiser ce paramètre alors que cette superficie paraît démesurée vis-à-vis de sa localisation (au sein même des zones de sources).

Pierre et Vacances affirme également que « *le sol est peu perméable* » (*page 94, document d'incidences*), alors qu'il affirme en *page 63 du document d'incidences* que « *le massif forestier constitue une éponge filtrante assurant une qualité optimale des eaux, il sert également de jonction ténue entre les bassins de l'Herbasse et de la Galaure* ». En outre, celui-ci souhaite mettre en place des aménagements permettant ces échanges avec le sous-sol, allant ainsi en contradiction avec son postulat de départ qui dit que l'imperméabilisation totale n'aura pas d'incidence sur le fonctionnement hydrologique tel qu'il l'est aujourd'hui naturellement.

Cette imperméabilisation entraîne deux phénomènes : l'impossibilité des échanges sur les zones concernées et le ruissellement de l'eau de pluie.

1.2.3.2. Création de plans d'eau

La création de plans d'eau apparaît aux yeux du prestataire comme une solution miracle à différentes problématiques, notamment de création de milieux humides, de rétention d'eaux pluviales d'amélioration de la qualité, de l'explosion de la biodiversité, etc

Sur les aspects purement quantitatifs, zone humide et plan d'eau ont un fonctionnement radicalement différent. Concernant les échanges avec le sous-sol, ceux-ci seront très limités car ils ne représentent qu'une surface extrêmement faible vis-à-vis de la surface de zone humide présente actuellement. De plus, la zone de contact eau - sol est de nature très différente.

Pierre et Vacances évoque la nécessité d'un soutien d'étiage (*page 87, document d'incidences*) pour l'amont de l'Herbasse et de la Galaure. Or, malgré des débits faibles en période d'étiage, les principales sources des deux bassins concernés ne sèchent jamais et les débits estivaux sont stables. Actuellement, les 2 têtes de bassin n'ont absolument pas besoin de soutien d'étiage. Ce type d'aménagement n'est d'ailleurs jamais préconisé aux extrémités amont des cours d'eau car beaucoup trop impactants, surtout d'un point de vue qualitatif. En outre, des pièces d'eau artificielles lenticulaires n'ont rien à faire sur des secteurs de sources de cours d'eau salmonicoles dont l'eau est pure et fraîche. Le SDAGE a fixé des prérogatives en

matière de gestion des plans d'eau, notamment par les dispositions 6A11 et 6A12 (cf. pièce n° 23).

Les retenues d'eau entraînent de plus un phénomène d'évaporation qui peut être très important, de par la surface et le nombre prévu est accentué par le déboisement réalisé sur la zone. En outre, les périodes estivales constituent les périodes les plus propices à ce phénomène entraînant un risque accru de déficit hydrologique des sources présentes.

Pierre et Vacances présente en page 100 du document d'incidences l'estimation des pertes d'alimentation des sources de l'Herbasse liées aux plans d'eau (à savoir du Rau du Grand Julin et du Rau de l'Etang) évaluées à environ 6 500 m³, puis il annonce : « En ramenant ce volume à un débit moyen annuel, la valeur atteinte s'élève à 0,2 l/s, ce qui représente seulement 1,6% du débit d'étiage QMNA5 de l'Herbasse à son extrémité amont et apparaît donc compatible avec le contexte écologique de ce cours d'eau et les usages de l'eau à l'aval ». Le volume est ramené au débit moyen annuel n'apportant ainsi aucune évaluation de l'impact réel en période critique des cours d'eau et lorsque l'évaporation est maximum.

Pierre et Vacances informe en page 96 du document d'incidences que les pièces d'eau d'agrément « seront alimentées durant les années présentant des déficits hydriques ». Center Parcs va donc alimenter en eau potable des plans d'eau inutiles et à proscrire sur un tel site, et donc augmenter le volume prélevé lors des périodes les plus critiques pour les eaux superficielles.

1.2.3.3. Destruction de la zone humide

Le projet prévoit la destruction de plus de 70 hectares de zones humides, ce qui est considérable. Sur l'aspect quantitatif, nous formulons les mêmes remarques qu'au paragraphe 1.2.3.2. sur la création de plans d'eau censés « reproduire » le fonctionnement naturel d'une zone humide.

Pierre et Vacances affiche clairement que l'impact négatif du projet sur la zone humide est important (page 110, document d'incidences) : « Il apparaît donc que la réalisation du Center Parcs présente un impact assez important sur les zones humides présentes actuellement au sein du Bois des Avenières, puisqu'elle entraînera la destruction ou la perte de fonctionnalité de 41% des zones humides présentes actuellement au sein de cette entité ».

Dans la synthèse présentée page 110 du document d'incidences, Pierre et Vacances s'engage à réduire cette surface de façon très minimale. En outre, cet « engagement » n'apporte encore une fois aucune certitude de réalisation.

Pierre et vacances affiche également clairement l'impossibilité d'atténuer ou réduire les effets d'une telle destruction. Il nous présente au chapitre des mesures « compensatoires » dont les remarques à ce sujet sont développées au chapitre II.

1.2.3.4. Déboisement

Le déboisement a des conséquences qui peuvent être catastrophiques pour les milieux aquatiques, en particulier pour les zones de sources de cours d'eau salmonicoles.

Il est à noter que Pierre et Vacances ne fait aucune distinction à ce sujet entre boisement forestier, boisement de milieu humide marécageux et boisement typique des bords de cours d'eau (ripisylve), qui jouent pourtant des rôles très différents. Ces distinctions auraient du faire partie intégrante de ce dossier, en évitant par exemple systématiquement des coupes rases de ripisylve ou de boisements inféodés aux milieux humides afin de limiter l'impact quantitatif.

A aucun moment Pierre et Vacances n'aborde les aspects de la préservation de la ripisylve de bords de cours d'eau jouant un rôle essentiel, alors que la bibliographie à ce sujet est infinie et alors que la préservation de ces milieux est annoncée comme une priorité par celui-ci !

La photo de page de garde de ce document montre le Rau du Grand Julin en amont de la RD20f et amène plusieurs observations :

- Le projet n'intègre pas le maintien d'une certaine largeur de ripisylve, indispensable au bon fonctionnement global d'un milieu aquatique, alors que le Rau du Grand Julin est une des sources principales du secteur !
- Le déboisement aurait pu attendre, cela fait en effet plus d'un an que celui-ci a eu lieu, sur un des secteurs certainement les plus sensibles.
- Ce type de coupe à blanc a des conséquences quantitatives et qualitatives très graves en terme de réchauffement de l'eau, d'eutrophisation, d'évaporation, d'érosion des berges, de disparition d'habitats, etc ...

Pierre et Vacances ose même affirmer que le déboisement a un impact positif d'un point de vue hydrique sur le secteur qui « annule » les « faibles incidences » des aménagements influençant le régime hydrologique des milieux naturels présents !!!!! (page 101, document d'incidences) et se permet de comparer le déboisement aux conséquences de la tempête de 1999, qui a été finalement un phénomène naturel qui aurait très bien pu se produire sur ce site.

Ces arguments manquent de sérieux et ne présentent pas de caractère scientifique.

1.2.3.5. Régime des eaux

Débats d'étiages :

L'ensemble des aménagements lié au projet (déboisement sur 200 hectares, destruction de 71 hectares de zone humide, de la ripisylve, des zones tampon des échanges eau-sol, imperméabilisation, augmentation du ruissellement, etc ...) a inévitablement des conséquences sur le régime hydrologique des 8 cours d'eau situés sur la zone d'emprise, même ceux qui ne sont pas pérennes.

Pierre et Vacances cite en page 63 du document d'incidences l'enjeu sur ce secteur : « Les têtes de bassin ont une double importance au niveau des échanges d'une rivière :

- *Le chevelu hydrique est généralement peu touché par les pollutions et constitue un réservoir biologique qui peut alimenter l'aval de la rivière ;*
- *Les bassins de deux rivières sont les plus proches les uns des autres au niveau de leurs têtes de bassin qui ne sont séparées que par la ligne de partage des eaux. C'est bien souvent par-là que s'effectuent les échanges entre bassins. »*

Mise à part l'évaluation sommaire de l'influence des plans d'eau sur les débits d'étiages, l'impact de l'ensemble des aménagements n'a pas été étudié, notamment en terme d'impact cumulé. Il est ainsi aujourd'hui impossible de connaître le débit moyen d'étiage des cours d'eau concernés suite à la réalisation du projet.

Sans aucune démonstration, le document d'incidences en page 103 annonce que « le volume infiltré après aménagement reste sensiblement identique à celui rencontré actuellement sur le site, » Or, rien ne le prouve et cela paraît extrêmement peu probable. En effet, le volume avant et après aménagement risque déjà d'être très différent car il aura subi l'effet de l'évaporation, de l'accentuation du ruissellement, de plus, la taille et la nature des surfaces de contact seront radicalement différentes. Comment peut-on alors avoir la certitude que les volumes bruts seront les mêmes qu'avant et que les volumes infiltrés seront les mêmes qu'avant ? En outre, la fonctionnalité du secteur sera radicalement différente après sa destruction. C'est cette perte de fonctionnalité qui va entraîner un régime hydrologique différent. En outre, la nappe perchée ne sera plus alimentée correctement, et le phénomène de drainage va très vite assécher la zone, en particulier en période estivale.

Débits de crue :

Pierre et Vacances tend à dire que l'emprise du projet aura une incidence limitée sur les débits de crue, alors que les éléments apportés et les conclusions sont loin d'être aussi affirmatives.

En page 98 du document d'incidences, Pierre et Vacances aborde la question des plans d'eau existants qui serviront soit disant d'exutoires aux eaux du Center Parcs. Cette réflexion amène plusieurs observations :

- En terme de gestion des milieux aquatiques sur le secteur (gestion des cours d'eau salmonicoles), la présence de ces étangs artificiels n'est pas souhaitée (PDPG, PGP de l'AAPPMA) car ils constituent des perturbations notables aussi bien d'un point de vue quantitatif que qualitatif, en particulier sur des cours d'eau à faible débit et recelant de telles espèces remarquables.
- Le projet ne peut pas compter sur l'existence de ces plans d'eau pour souhaiter « limiter » l'impact sur les débits de pointe. En effet, ces plans d'eau n'ont pas comme vocation l'écêtement des crues et ne sont pas dimensionnés pour, ils sont peut être voués à l'effacement à plus ou moins long terme, et Center Parcs n'en n'a pas la maîtrise foncière !
- Les trois étangs « Femibap » ont été créés en dérivation sur le Rau de l'Etang, et n'ont ainsi aucune capacité d'écêtement en cas de crue !

A la suite, Pierre et Vacances informe que « *l'évaluation précise des débits de pointe d'occurrence décennale et centennale nécessite l'utilisation d'un modèle qui n'a pas pu être utilisé, faute de données nécessaires.* ». L'étude est donc incapable de quantifier l'impact de l'implantation du projet lors des débits de crues, et ceci même pour une crue d'occurrence faible. Le dossier loi sur l'eau n'apporte ainsi aucune garantie ni donnée à ce sujet, et ce n'est pas une fois le projet réalisé qu'il faudra s'en inquiéter. En outre, l'Herbasse est un cours d'eau très soumis et sensibles aux crues et a connu des épisodes catastrophiques avec deux crues centennales (en 2008 et 2013). Cet aspect de l'impact du dossier est donc capital et incontournable.

Pierre et Vacances informe en outre que les données de la crue d'Octobre 2013 n'ont pas pu être intégrées, ce qui est inconcevable. Le projet doit intégrer ces données et réaliser une modélisation hydraulique, base de tout dossier de travaux en rivière ayant un impact même minime sur le régime des eaux.

Pierre et Vacances informe *page 103 du document d'incidences* que « *l'absence de mesures et de données propres au secteur ... explique l'impossibilité de caler un modèle ...* », or, hors mis les données de la crue de 2013, il aurait du anticiper en réalisant des campagnes de mesures et en intégrant les données existantes (notamment de 2008).

Le dossier conclue malgré des lacunes très importantes en terme de connaissance et sans aucun diagnostic par une affirmation très nuancée (*page 103, document d'incidences*) : « *Ces deux approches quantitatives sommaires semblent confirmer le caractère relativement faible de l'incidence de l'aménagement du Center Parcs sur les débits moyens et d'étiage* ». Le prestataire démontre qu'il ne connaît pas et ne peut quantifier ses impacts lorsqu'il utilise dans la même phrase les termes « *sommaires* », « *semblent* » et « *relativement* », confirmé par la phrase suivante qui admet qu'il faut « *considérer ces résultats avec la plus grande prudence* ».

1.3. Impacts morphologiques

Pierre et Vacances minimise une fois de plus les risques d'érosion (*page 104, document d'incidences*), non négligeables sur un tel projet. Le bouleversement hydrologique local aura nécessairement des incidences sur les berges et les fonds des cours d'eau.

Ces incidences auront lieu principalement lors des épisodes pluvieux avec notamment un phénomène de ravinement des terrains, une déstabilisation des berges des cours d'eau dépourvus de ripisylve et une tendance à l'érosion globale du fond des cours d'eau par augmentation des vitesses découlement.

En outre, l'absence de modélisation hydraulique et une méconnaissance totale des conséquences d'une crue, même d'occurrence faible, entraînent inévitablement une méconnaissance des phénomènes d'érosions en cas de crue.

Ce chapitre est ainsi pourvu de nombreuses lacunes.

1.4. Impacts qualitatifs

1.4.1. Eaux pluviales

Avant toute analyse, Pierre et Vacances s'avance encore une fois sur l'incidence des intrants via les eaux pluviales en mettant en avant la « *faible importance des surfaces imperméabilisées* » !! (page 111, document d'incidences). Il est très étrange de démarrer une étude d'incidence qualitative par une affirmation en la justifiant par un tel argument. Pour mémoire, la surface imperméabilisée est de 35 hectares, ce qui est considérable. Il est certain que les incidences seront toutes faibles si le pétitionnaire part du postulat que la surface impactée par le projet est négligeable, mais il est également certain que l'étude d'incidence ne soit pas représentative de la réalité.

Néanmoins, celui-ci se rattrape en estimant tout de même que les eaux pluviales « *constituent un impact à ne pas négliger* » vu sa localisation et les enjeux écologiques locaux.

En page 113 du document d'incidences, l'auteur conclut suite à l'estimation des flux polluants que les rejets « *ne remettent pas en cause l'objectif d'atteinte du bon état écologique pour la masse d'eau* ». Cette affirmation paraît légère et ne parle pas directement des impacts qualitatifs mais des objectifs d'atteinte de bon état des cours d'eau. Or, ces normes sont très « *avantageuses* » et ne reflètent pas systématiquement la réalité. Les normes du SEQ-Eau étaient plus contraignantes. En outre, le rejet ne prend pas en compte le milieu récepteur, qui plus est classé en réservoir biologique. La conclusion est ainsi beaucoup trop légère vis-à-vis de ce que l'on devrait atteindre en terme de rejets. En outre, Pierre et Vacances n'a jamais évoqué dans son dossier les « *masses d'eau* » présentes, de leurs objectifs d'atteinte du bon état ainsi que des programmes de mesures associés, constituant ainsi une lacune considérable. (cf. pièces n° 13, 14 et 15).

L'auteur n'aborde pas la question de la capacité autoépuration des cours d'eau récepteurs, ni des incidences sur les espèces polluo sensibles, bien présentes sur ces milieux.

Une autre problématique va se poser et qui est très peu abordée : celle de l'augmentation radicale de fréquentation liée à l'accès au Center Parcs et ses conséquences. Pierre et Vacances aborde cet aspect uniquement sur la zone d'emprise en affirmant que la circulation sur place sera limitée. Certes, mais qu'en est-il des impacts au-delà de cette zone ? Il existe peu d'accès à ce secteur, et un des principaux se fait pas la vallée de l'Herbasse puis de la Verne coté Drôme, par des accès qui bien souvent longent des cours d'eau.

Il est indispensable que l'étude d'incidence s'étende au delà de la zone d'emprise sur cet aspect, car cette augmentation de fréquentation va inévitablement poser de graves problèmes d'arrivée d'intrants (liée aux différentes molécules souvent très néfastes pour de tels milieux recelant des espèces polluo-sensibles), liées aux véhicules mais aussi au salage des routes.

L'utilisation de produits phytosanitaires est à bannir sur le secteur (page 120, document d'incidences) de par les relations directes avec les eaux superficielles, ainsi que par la relation très étroite avec la nappe du Miocène ! L'auteur aborde son utilisation alors qu'il affirme que « *Les conséquences d'une telle pollution peuvent être importantes selon la nature et la quantité de la substance déversée mais aussi selon la vulnérabilité du milieu contaminé.* »

1.4.2. Eaux usées

La page 115 du document d'incidences aborde la question des pollutions possibles par les réseaux d'eaux usées qui rejoindront la STEP de St Marcellin pour être traités. Le réseau nécessite sur la zone de nombreux postes de refoulement qui peuvent être des sources de pollution. En outre, des problèmes peuvent se poser sur l'ensemble du réseau et pourraient s'avérer dramatique pour nos milieux. La question se pose du risque de l'implantation de ce projet sur ce secteur, car même si toutes les précautions sont prises, un accident est possible, et la concentration en polluants aurait des conséquences irréversibles sur les réservoirs biologiques.

L'auteur conclue à un impact temporaire et moyen. Cela est difficilement concevable, car la pollution accidentelle serait effectivement temporaire, mais son effet sur la faune piscicole par exemple serait très durable. De par cet impact dans la durée ainsi que son intensité (pouvant certainement aller jusqu'à des mortalités vu les concentrations potentielles en polluants), ce type d'impact doit être considéré comme fort à très fort.

Encore une fois, le risque ne se situe pas que sur le Rau de la Caravane.

Concernant les pollutions agricoles, elles ne doivent pas non plus être négligées car l'impact sur les milieux environnants de stocks de fumiers peut être très fort.

1.4.3. Pièces d'eau

1.4.3.1. Bassins

En page 117 du document d'incidences, les mêmes remarques que pour les rejets des eaux pluviales peuvent être formulées, à savoir la nécessité de connaître la capacité d'absorption des rejets des cours d'eau récepteur lié à la présence des plans d'eau. Aucune estimation des concentrations en matières polluantes n'a été réalisée. En outre, le type de dispositif proposé s'apparente à un type de traitement « primaire » certainement loin d'être satisfaisant en matière d'épuration. Des éléments beaucoup plus concrets doivent être apportés.

Concernant les vidanges, elles sont amenées au maximum règlementaire, sans savoir si cela est raisonnable et acceptables pour les milieux récepteurs.

Contrairement à ce que le Pierre et Vacances affirme (page 117, document d'incidences), il ne faut pas « Éviter une augmentation de température trop importante du milieu récepteur », mais il ne faut éviter toute augmentation de température étant donné les débits faibles des milieux récepteurs et la thermo-sensibilité très prononcée des espèces présentes, à savoir la Truite fario et la Lamproie de Planer. En outre, les arrêtés de prescriptions générales lors des vidanges de plans d'eau estiment que le différentiel de température ne doit pas excéder 0,5°C (cf. pièce n°27). En outre, la température est le paramètre essentiel de la fonctionnalité du peuplement piscicole (cf. pièce n°20), et il est inacceptable d'influencer ce facteur en tête de bassin sur de tels milieux remarquables, qui pourraient même sur une incidence thermique ponctuelle être dégradés irrémédiablement.

L'auteur affirme que « le mélange des eaux vidangées et du volume d'eau permanent du Bassin Inférieur permet un abaissement suffisant de la température de l'eau », mais ne

précise pas par rapport à quoi cela est suffisant, et aucune estimation de l'élévation de température attendue n'a été réalisée.

De plus, celui-ci considère que 21,5°C en rejet constitue une température acceptable pour le milieu récepteur se basant sur la valeur donnée par le SDAGE. Or cette valeur de référence a été très largement critiquée notamment par les collectivités piscicoles, gestionnaires et spécialistes de la gestion piscicole des cours d'eau. Cette valeur est beaucoup trop élevée pour les milieux salmonicoles. Elle devient ainsi inacceptable pour des rejets sur des milieux à faibles débits classés en réservoir biologiques de par la présence d'espèces telles que la Lamproie de Planer !

Il est très dommageable que Pierre et Vacances n'ait absolument pas échangé avec les instances piscicoles compétentes en la matière sur tous les sujets liés à la présence des espèces et leurs sensibilités et de voir autant d'aberrations et de méconnaissance à ce sujet !

Nous sommes encore une fois en désaccord sur la qualification de l'impact, à savoir que cet impact sera très fort, notamment vis-à-vis de la température.

1.4.3.2. Plans d'eau

Les plans d'eau constituent un véritable point noir quantitatif mais aussi qualitatif. *En page 118 du document d'incidence*, l'auteur apporte des arguments surprenants : les caractéristiques climatiques « assureraient le mélange des eaux » et l'environnement forestier du site permettrait « de limiter le phénomène de réchauffement ». Il serait bien que la réflexion aille plus loin en terme d'évaluation d'impact. En outre, le déboisement colossal ne permet certainement pas d'affirmer qu'une quelconque atténuation du réchauffement pourra se produire.

L'auteur évoque une autre problématique, celle des espèces de cyprinidés d'eaux calmes. Elles sont en effet incompatibles avec le peuplement piscicole des cours d'eau en présence et un quelconque empoisonnement est à proscrire sur ces plans d'eau. Il est déjà complexe de gérer cette problématique avec les plans d'eau actuellement présents sur le secteur.

L'incidence liée aux rejets des plans d'eau est extrêmement importante, de l'aveu même du prestataire, et beaucoup trop risqué pour les milieux aquatiques naturels récepteurs ! Des remarques complémentaires ont été apportées *au paragraphe 1.5* concernant les impacts écologiques.

En page 119 du document d'incidences, Pierre et Vacances annonce que « A titre indicatif, le rythme de vidange et de curage des plans d'eau créés dans le cadre du projet sera d'une fois tous les quinze à vingt ans. Cette fréquence pourra cependant être plus élevée en cas de dégradation manifeste de la qualité des milieux aquatiques ou d'envasement accéléré des plans d'eau. » Nous n'avons que peu d'idée sur la qualité des rejets attendus, en outre on nous donne des indications, mais rien de concret, et l'auteur suppose déjà que les fréquences de vidanges seront plus rapprochées. En outre, les concentrations présentes dans le bassin inférieur risquent d'être très importantes et impossibles à traiter efficacement.

Les « mesures » consistant à vidanger les plans d'eau à une certaine hauteur d'eau atténuent (que faiblement) l'incidence de certains impacts, mais en accentuent d'autres, le résultat étant

toujours insatisfaisant pour les milieux récepteurs. En effet, une vidange vers le fond ose d'autres problèmes : la température n'est pas forcément plus basse, surtout si les plans d'eau ont des hauteurs d'eau faibles (ce qui est le cas), les concentrations en MES sont plus importantes, même au dessus du fond (par aspiration), et la qualité physicochimique n'est pas satisfaisante notamment en raison des relargages par les sédiments avec des concentrations parfois très élevées.

Globalement, les modalités de réalisation de ces opérations devront garantir le maintien d'une qualité d'eau suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles environnantes, ce qui risque d'être très compliqué sur le secteur. L'impact est effectivement fort, voir très fort.

En revanche, *en page 121 du document d'incidences*, on ne peut certainement pas considérer que les plans d'eau puissent avoir un quelconque « impact positif », même en terme écologique, ce sont des milieux lentiques artificiels, qui n'ont rien n'a faire sur ce site.

1.5. Impacts écologiques

Les incidences du projet sur les écosystèmes sont multiples. Concernant la faune piscicole, l'absence d'état des lieux ainsi que le diagnostic inexistant de ce dossier ne permet donc pas d'estimer les impacts de ce projet vis-à-vis de cette composante, pourtant indissociable d'un dossier loi sur l'eau.

En page 126 du document d'incidences, Pierre et Vacances évoque un « diagnostic en cours ». Or, des premières pêches électriques d'inventaires sur un nombre de points insuffisants prévus en 2014, et sans aucune méthodologie n'est pas ce que l'on peut appeler « Diagnostic piscicole » (*Cf. remarques paragraphe 1.1.1.6.*).

L'auteur enchaîne en abordant la thématique des frayères. Il prend comme référence le classement frayères au titre du L.432-3 du code de l'environnement. Si ce classement doit effectivement être pris en compte dans ce dossier, celui-ci ne constitue en aucun cas un document technique de référence de présence / absence des espèces. Il a une portée réglementaire sur des zones favorables à la reproduction de telle ou telle espèce remarquable et demande une vigilance accrue lors de la réalisation de travaux. Il définit des grands secteurs ou le frai est possible, et son échelle de travail est beaucoup trop grande pour servir de base à un diagnostic aussi précis tel qui devrait être réalisé dans le cadre de ce projet. En outre, il existe des protocoles d'inventaire des frayères très simples à mettre en œuvre, ce qui n'a pas non plus été réalisé dans le cadre de ce projet.

L'analyse des incidences sur la faune piscicole est très incomplète, il faut développer le lessivage des sols, les rejets d'eau pluviale, les rejets des plans d'eau, en temps normal et durant les phases de vidange, le salage des routes (très impactant), la destruction de la ripisylve, les déficits hydrologiques, les prélèvements, etc.....

De plus, l'étude sur l'incidence écologique se contente de se restreindre à la surface d'emprise voire très légèrement au-delà. Il est évident que la zone d'incidence de ce projet ne sera pas la même sur les amphibiens, sur la flore, ... que sur les poissons ou les macro invertébrés par exemple. En effet, certains sont surtout impactés sur la zone d'emprise, d'autres le sont également, mais le sont aussi bien au-delà, comme la faune piscicole ou les macro invertébrés.

Il est de plus indispensable d'analyser les incidences quantitatives induites par les prélèvements sur les écosystèmes :

- Aux sources de la Verrerie (BV Galaure) : donc sur les Rau de la Verrerie et du Rau de Gerbert, en particulier sur les mois de mai et octobre,
- Sur la Galaure médiane (BV Galaure), par transfert du rejet des eaux usées traitées vers le BV de l'Isère,
- Au captage du Poulet (BV Bièvre-Liers-Valloire) : donc sur les cours d'eau du Dolon, des Eydoches, du Lambre, du Dolure, de l'Argentelle, des Collières, de l'Oron et des Veuzes, en particulier sur les mois de Juin, Juillet et Août.

L'absence de prise en compte de l'état des lieux (alors qu'il existe), l'absence du diagnostic piscicole, la sous-estimation de la valeur patrimoniale des cours d'eau impactés et d'une zone d'étude trop restreinte impliquent une évaluation faussée de l'incidence sur la faune piscicole, mais également sur les écosystèmes en général. Cet impact est direct, durable et certainement très fort, et doit être confirmée par un diagnostic fiable.

Concernant les amphibiens et la flore aquatique présents, ils seront bel et bien très impactés par la destruction de la zone humide et la création de plans d'eau n'est certainement pas une mesure « corrective » satisfaisante, au contraire : ces aménagements sont purement artificiels, concernent des surfaces réduites, ont un fonctionnement totalement différent d'une zone humide, et les écosystèmes sont radicalement différents, même si ponctuellement, on peut retrouver des espèces présentes antérieurement. Il est indispensable en gestion de travailler sur la fonctionnalité des milieux et non pas se contenter d'une entrée « espèces », très réductrice et peu ambitieuse.

Concernant les réservoirs biologiques (*page 127, document d'incidences*), il est inconcevable qu'un tel projet puisse se réaliser sur un tel site, remarquable en terme de présence de réservoirs biologiques qui sont par définition des « pépinières » et des « source colonisatrices » d'individus adultes reproducteurs et/ou de propagules nécessaire à la survie de l'espèce. Des impacts, mêmes minimes sur ces sites ne sont pas acceptables, le SDAGE insiste ainsi sur la nécessité absolue de préservation et de non dégradation de ces milieux (*cf. pièce n°26*). En cas d'impact avéré, les populations piscicoles n'auront pas la possibilité de trouver des zones refuges.

Pierre et Vacances conclue simplement que « *Ces deux approches quantitatives sommaires semblent confirmer le caractère relativement faible de l'incidence de l'aménagement du Center Parcs sur les débits moyens et d'étiage et donc sur le régime hydraulique des réservoirs biologiques en présence.* ». Or, sur de tels milieux et de tels enjeux, on ne peut se contenter de suppositions.

Concernant les vidanges des plans d'eau, l'auteur aborde les soi-disantes « mesures d'atténuation » en indiquant que « *la période de vidange sera judicieusement choisie, que des pêches de sauvetages auront lieu et qu'un programme de suivi et surveillance seront réalisés* ». Or, ce ne sont pas des mesures de compensation ou d'atténuation, mais des obligations règlementaires pour les vidanges (*cf. pièce n°27*).

L'analyse des impacts écologiques de ce projet sont très incomplets, à l'image de la conclusion en page 128 du document d'incidences : « Pour la faune, les principaux impacts indirects du projet résident dans le risque d'écrasement des amphibiens lors de leur déplacement et de dégradation d'habitats d'espèces faunistiques d'intérêt patrimonial notamment en ce qui concerne l'Ecrevisse à pattes blanches, le ru de la Caravane constituant un habitat anciennement colonisé par cette espèce. »

De notre point de vue d'expert en gestion piscicole, seul l'aspect « continuité écologique » a été traité correctement.

1.6. Bilan des impacts

Les pages 129 et 130 du document d'incidences présentent le récapitulatif des différents types d'incidences que ce projet engendre. Pas moins de 54 types d'impacts y sont recensés, du jamais vu dans un dossier loi sur l'eau.

Ce tableau amène en outre de nombreuses remarques critiques :

- La création de plans d'eau est considérée comme un impact positif, ce qui n'est absolument pas notre avis,
- Il manque des catégories d'incidences, notamment celles liées aux prélèvements et au basculement des eaux usées,
- Les critères choisis pour estimer le niveau d'impact de chaque paramètre sont imprécis : en effet, le type et la durée de l'incidence concerne celui du « paramètre » et non celui de son effet sur le milieu. Une incidence « temporaire » peut avoir un effet « durable » sur le milieu. Prenons l'exemple d'une pollution accidentelle par les eaux usées, le dysfonctionnement est bien temporaire, mais son impact sur la faune piscicole présente sera durable, voir sur du très long terme selon son intensité. Idem pour une pollution aux MES durant la phase chantier, celle-ci est ponctuelle, mais peut s'avérer dramatique pour les frayères de truite fario mais surtout des Lamproies de Planer qui passent toute leur vie enfouies dans le sous-sol. Ce type d'impact peut ainsi entraîner un dysfonctionnement grave sur le peuplement sur une année, voire sur une génération pouvant aller jusqu'à la disparition des espèces, alors que le paramètre impactant aura été considéré comme négligeable !
- Les niveaux d'incidences des différentes catégories sont très souvent basés sur des protocoles non fiables, réalisés avec peu de recul et évalués sur des suppositions. Très peu d'estimations chiffrées sont apportées. De plus, les enjeux des milieux environnant ayant été largement sous estimés par un état des lieux très insuffisant, bon nombre d'entre eux sont ainsi largement sous-estimés.
- On note l'absence d'une analyse multicritères : aucune estimation de l'impact cumulé pourtant élément principal attendu dans ce dossier n'a été effectuée. En outre, elle ne sera possible que lorsque les éléments du diagnostic global seront fiables.

1.7. Compatibilité avec les outils règlementaires et contractuels

1.7.1. DCE

Les pages 147 et 148 du document d'incidences présentent les mesures de la DCE concernées ainsi que la compatibilité du projet avec ces mesures. Cette analyse amène les remarques suivantes :

- Concernant la « *La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;* » : la destruction de 70 ha de zone humide sans compensation locale est incompatible avec les objectifs du SDAGE et de la DCE. Les plans d'eau n'ont pas vocation à remplacer les milieux initialement présents, le diagnostic piscicole est absent et la valeur patrimoniale des milieux largement sous-estimée par le manque de recherche de données sur les milieux concernés. L'étendue de la zone d'étude d'incidences est insuffisante et ne permet pas de prendre en compte tous les impacts.
- Concernant la « *Protection des eaux, la lutte contre les pollutions,* ». L'ampleur du projet ne peut qu'avoir un impact sur la qualité des eaux souterraines, qui plus est sur une zone d'affleurement de la nappe de la Molasse. Aucun élément concret n'affirme le contraire dans le dossier. Le système sera insuffisant pour permettre un rejet d'une qualité suffisante permettant de préserver le milieu récepteur.
- Concernant « *Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau* » : les arrêtés d'autorisation sont en cours de contentieux au Tribunal Administratif de Grenoble, car jugés entre autres non compatibles avec les orientations et dispositions du SDAGE sur la préservation de la ressource, non respect des conclusions des Etudes Volumes prélevables, non suivi de l'avis de la CLE du SAGE BLV,
- Concernant la « *Promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau* » : des plans d'eau inutiles, néfastes, des prélèvements en eau démesurés.
- Concernant la « *Gestion équilibrée permettant en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population.* » Gaspillage de l'eau potable avec des besoins démesurés et une ressource parfois utilisée pour le remplissage des bassins de loisirs !
- Concernant la « *Gestion permettant de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences (sur la faune piscicole)* » : sur cette thématique, seule la continuité écologique est traitée, un seul aspect parmi de nombreux autres composant l'écosystème piscicole ! Absence de connaissance, méthodologie inappropriée et diagnostic inexistant, La continuité écologique seule ne permet pas le maintien du peuplement piscicole en place.
- Concernant la « *Gestion permettant de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences (conservation et du libre écoulement des*

eaux et de la protection contre les inondations) : Oui pour le libre écoulement des eaux, mais pas sur la protection contre les inondations : Pierre et Vacances est incapable d'estimer les conséquences d'une crue même de faible occurrence, sur un bassin très sensibles aux crues et gravement touché en 2008 et en 2013.

- Concernant la « *Gestion permettant de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences (de l'agriculture, des pêches, etc.)* » : En l'absence de connaissance et de diagnostic piscicole (lacunes très graves dans ce dossier), impossibilité de connaître précisément les impacts sur le peuplement piscicole, et donc les impacts sur l'activité pêche, en particulier sur deux cours d'eau remarquables ou l'activité pêche est très pratiquée.

Les éléments apportés ne montrent pas la compatibilité du projet avec la Directive Cadre sur l'Eau, et sont pour la plus part contraire aux objectifs de celle-ci.

1.7.2. SDAGE RMC

Les pages 149 et 153 du document d'incidences présentent les mesures du SDAGE Rhône Méditerranée 2010 – 2015 (Orientations fondamentales et dispositions) concernées ainsi que la compatibilité du projet avec ces mesures. Cette analyse amène les remarques suivantes :

- Concernant la « *Prise en compte la non dégradation lors de l'élaboration des projets et de l'évaluation de leur compatibilité avec le SDAGE* » : Le projet est situé sur un secteur extrêmement sensible dont les impacts sont décuplés par la vulnérabilité des milieux environnants (Nappe Molasse, zone humide remarquables, cours d'eaux remarquables). En outre, le projet en lui-même est incompatible avec l'environnement aquatique du secteur. La préservation ne se concentre que sur un cours d'eau (le Rau de la Caravane) parmi les nombreux situés sur la zone d'emprise, dont les enjeux sont tout aussi voir plus remarquables.
- Concernant l'« *Anticipation de la non dégradation des milieux en améliorant la connaissance des impacts* » : l'analyse est basée sur un état des lieux insuffisant, des diagnostics parfois inexistant, se base sur des protocoles discutables, ne donne presque aucun chiffrage des impacts, ne prend pas compte de la durabilité des effets sur les milieux, n'assure pas la non dégradation de la fonctionnalité des réservoirs biologiques, oublie l'impact du prélèvement AEP, et ne fournit pas l'analyse des impacts cumulés. De plus, en proposant des mesures (par ailleurs très peu ambitieuses) post-réalisation, Pierre et Vacances va à l'encontre du principe de précaution.
- Concernant la « *Définition des mesures réductrices ont été dimensionnées en fonction des zones potentiellement impactées* ». Le périmètre de la zone d'étude d'incidence est insuffisant, en particulier concernant la faune piscicole, y compris les secteurs impactés par les prélèvements. Globalement, les mesures proposées ne sont que l'application des prescriptions réglementaires, et n'apportent aucune plus valeur à la politique de « développement durable » affichée par Pierre et Vacances. Aucune mesure concrète ne permet de diminuer significativement les incidences de ce projet. En outre, les mesures proposées sont pour beaucoup post-travaux, négligeant le principe de précaution et n'abordant pas les possibilités d'interventions en cas

d'impact avéré. Concernant le bon fonctionnement des milieux, simplement assurer la continuité est très insuffisant pour garantir le bon état des réservoirs biologiques. La création des pièces d'eau est néfaste aux milieux et incompatible avec la gestion des cours d'eau salmonicoles et n'a ainsi rien d'écologique. Les mesures compensatoires sont inexistantes, et celles sur les zones humides (*Cf. remarques au paragraphe II*) avec une destruction pure et simple sans compensation locale est totalement incohérente avec la non dégradation locale des milieux liés à l'implantation du projet. Pierre et Vacances ose même prétendre que le projet est bénéfique aux milieux !

- Concernant « *l'Organisation de la synergie des acteurs pour la mise en oeuvre de véritables projets territoriaux de développement durable - Confortement de la gouvernance locale dans le domaine de l'eau* » : les collectivités piscicoles ont été exclues de la réflexion sur les incidences de ce projet sur les milieux dont elles ont la gestion. En outre, les questions posées au Conseil Général de l'Isère en 2011 sont toujours restées sans réponse, nos inquiétudes jamais levées et la lecture de ce dossier ne fait que les renforcer.
- Concernant la « *Lutte contre les pollutions ...* » : Le projet est peu ambitieux sur la qualité des rejets sur des milieux récepteurs aussi fragiles. De plus, la multiplicité des substances polluantes peut laisser craindre, même après traitement à une concentration non négligeable dans des milieux récepteurs où les débits sont très faibles. En outre, la pollution thermique liée aux plans d'eau est un vrai problème sur ce secteur.
- Concernant *les dispositions 6A-01 et 6A-02* : les mesures prises sont insuffisantes. Le projet ne distingue pas boisement forestier, boisement de zone humide et boisement de cours d'eau : aucune mesure n'est prise entre autres pour limiter les coupes à blancs sur la ripisylve, milieu essentiel à l'équilibre d'un cours d'eau. Une coupe à blanc sur le Rau du Grand Julin a déjà été réalisée constituant d'ores et déjà un impact sérieux sur la stabilité des berges de celui-ci et sur l'élévation de température.
- Concernant *les dispositions 6A-09, 6A-10 et 6A-12* : La mise en place d'un protocole de soutien d'étiage (inutile en l'état actuel car les débits sont aujourd'hui suffisants sur l'Herbasse) se fait au détriment du qualitatif par la création de plans d'eau, véritable problématique pour la gestion des cours d'eau salmonicoles du secteur. De plus, le SDAGE stipule qu'il est nécessaire d'éviter la création de plans d'eau sur les têtes de bassin. Les mesures citées concernant les plans d'eau ne sont que des obligations réglementaires, ce ne sont pas des mesures « atténuantes » et encore moins « compensatoires ». En outre, Pierre et Vacances dans son raisonnement part du principe que le projet tel qu'il est décrit est immuable et que se sont les milieux qui doivent s'adapter à celui-ci. Il n'en est rien, les plans d'eau n'ont tout simplement rien à faire ici.
- Concernant *les dispositions 6B-06 et 6B-07* : Le projet prévoit une destruction massive de 70 ha de zone humide, et propose que cette perte soit compensée ailleurs, en contournant la loi. Les propositions de Pierre et vacances sont surprenantes : acquisition ou gestion de boisements du domaine public situés dans les départements de l'Ardèche, l'Ain, la Savoie ou la Haute Savoie ! Sur le même raisonnement on pourrait dire que les cours d'eau concernés (têtes de bassin de l'Herbasse et de la Galaure) rejoindront toujours la Mer Méditerranée et qu'il est inutile de regarder ce

qui se passe entre. De plus, Pierre et Vacances compense la perte de ZH en Haute Savoie, mais se moque des impacts que le projet peut avoir sur l'Herbasse, en aval immédiat de l'emprise du projet ! Ces propositions sont scandaleuses et il serait bien de savoir si les préfets des départements concernés cautionnent ce type de pratique. Le préfet de l'Ardèche s'est déjà exprimé défavorablement (cf. pièce n°30).

- Concernant *la disposition 6C-04* : L'Herbasse, formée par la confluence des Rau du Grand Julin et du Rau de l'Etang est également classée en Réservoir Biologique, et a été complètement occultée de l'étude d'incidences. En outre, le niveau de préservation de ce type de milieu doit être beaucoup plus exigeant, le SDAGE RMC précisant la nécessité de préservation de la fonctionnalité des réservoirs biologiques. Or, dans ce dossier, les pratiques annoncées font craindre à des incidences fortes sur ces milieux, qui ne pourront plus jouer leur rôle.
- Concernant « *l'Atteinte de l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.* » Cette orientation aurait du être détaillée, notamment vis-à-vis des nombreuses dispositions existantes sur la ressource en eau, le projet étant directement concerné. Sont concernées la nappe de la Valloire, alimentant de nombreux cours d'eau, bassin versant en déséquilibre quantitatif et le bassin versant de la Galaure, également en déséquilibre quantitatif. Concernant les principaux prélèvements, voir les remarques du *paragraphe 1.2.1.*
- Concernant « *La gestion des risques inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau* » : Pierre et Vacances est incapable de prédire ce qu'il se passera pour une crue même d'occurrence faible par manque de données et absence de modélisation hydraulique. Ces données qui auraient du être complétées par des investigations de terrain pour simuler des crues d'occurrences diverses, sont pourtant essentielles dans un dossier loi sur l'eau, en particulier celui-ci qui concerne le bassin de l'Herbasse, très soumis et sensibles aux crues, les derniers épisodes datant de 2008 et 2013. En outre, il est impératif que les données de 2013 soient intégrées.

Les dispositions concernant les prélèvements doivent être développées et justifiées. De plus, la disposition 6B-3 (cf. pièce n°24) concernant la cohérence des financements publics avec l'objectif de préservation des zones humides a été oubliée. Le projet n'est pas compatible avec cette disposition.

De plus, dans le cadre de la compatibilité avec le SDAGE, le projet aurait du lister l'ensemble des masses d'eau concernées par le projet, établir les liens entre ces différentes masses d'eau (qu'elles soient superficielles ou souterraines), décrire le programme de mesures (PDM) associé à chacune d'entre elles, et vérifier la compatibilité du projet avec ceux-ci (cf. pièces 1, 2, 3, 4, 9, 13,14 et 15).

Les éléments apportés ne montrent pas la compatibilité du projet avec le SDAGE Rhône Méditerranée 2010 - 2015, et sont pour la plupart contraire aux orientations et dispositions de celui-ci vis-à-vis de l'atteinte du bon état des cours d'eau.

1.7.3. SAGE

1.7.3.1. SAGE de la Molasse

Le chapitre sur le SAGE de la Molasse (*page 154, document d'incidences*) est incomplet. Dans le cadre des réunions récentes de révision des programmes de mesures (PDM) du SDAGE, le SAGE, piloté notamment par le Conseil Général de la Drôme, a insisté sur l'importance du volet « Emergence de nappe » et ainsi de l'importance de la zone humide des Chambarans se trouvant un endroit stratégique.

Cette zone humide a été inventoriée par le SDAGE et identifiée comme « *en relation forte avec la nappe de la Molasse* » (*cf. pièce n°6*). Un des principaux objectifs et fondements du SAGE est la préservation quantitative et surtout qualitative de cette nappe d'intérêt communautaire qui alimente en eau des milliers d'habitants drômois.

De plus, le projet est concerné vis-à-vis du captage du Perinard (Montfalcon) qui prélève dans la nappe de la Molasse, et qui prévoit une augmentation du volume prélevé sur ce site.

En outre, de nombreuses connaissances existent sur cette nappe qui a fait l'objet de 2 thèses. L'état des lieux du SAGE est en cours et devrait être finalisé début 2015.

1.7.3.2. SAGE Bièvre-Liers-Valloire

Pierre et Vacances affirme que le projet n'est pas concerné par le SAGE Bièvre-Liers-Valloire, ce qui est très surprenant. En effet, le principal point de prélèvement se situe à Viriville (captage du Poulet) et sera sollicité de plus en période critique pour les milieux. En outre, la CLE du SAGE n'a jamais été consultée lors de la modification de l'arrêté du captage du Poulet. Elle a ainsi émis un avis une fois l'enquête publique passée, et a émis un avis réservé avec notamment la remarque sur la nécessité de mettre en place un prélèvement test pour s'assurer que l'augmentation de prélèvement n'induisait pas d'impact sur la nappe et les cours d'eau alimentés par cette nappe (*cf. paragraphe 1.2.1.2.*), sur un bassin versant identifié en déséquilibre quantitatif par le SDAGE (*cf. pièce n°9*) et a émis la remarque de la nécessité de prendre en compte les conclusions de l'EEVPG.

Or ni l'avis du commissaire enquêteur, ni les conclusions de l'EEVPG ni par conséquent l'avis de la CLE du SAGE BLV n'ont été pris en compte !

Le projet n'est donc pas compatible avec le SAGE BLV.

L'approbation par arrêté préfectoral ne constitue en effet pas une preuve de la légalité du prélèvement.

1.7.4. Contrats de rivière

1.7.4.1. Contrat de rivière de l'Herbasse

Les pages 154 et 155 du document d'incidences présentent les enjeux du contrat et la compatibilité du projet vis-à-vis de ceux-ci, et amènent les remarques suivantes :

- Concernant la « *Dégradation morphologique* » : la modélisation faite à partir des données 2009 est à revoir. Il est surprenant que cet étalonnage n'ait pas fait l'objet d'une réflexion plus récente notamment avec le SIABH, en possession de nombreuses données hydrologiques. La station de Clerieux se situe en aval du bassin versant et l'extrapolation à son extrême amont paraît impossible. Une étude plus poussée aurait du être réalisée. En outre, l'absence de modélisation hydraulique et de connaissance des impacts en cas de crue implique une méconnaissance des incidences sur la morphologie du cours d'eau à l'aval.
- Concernant les « *Pollutions domestiques et industrielles* » : la problématique de salage va se poser en raison de l'augmentation substantielle du trafic et de l'enneigement très fréquent du secteur. Les pollutions de types pluviales sont très préoccupantes notamment sur la qualité des rejets en sortie des plans d'eau en tête de bassin.
- Concernant les « zones humides » : le projet prévoit de « compenser » la perte des 70 ha sur d'autres bassins versants, constituant ainsi une destruction pure et simple, qui plus est d'un milieu tampon situé en tête de bassin versant, mesure totalement incompatible avec les objectifs de préservation et de gestion des zones humides. En outre, les zones humides sont très rares sur le bassin. Une étude « zones humides » visant à compléter l'inventaire départemental existant a été réalisée sur ce bassin, mais celle-ci n'a pas été exploitée.
- Concernant « *le maintien de la biodiversité* » : le projet ne s'est pas adapté aux intérêts écologiques du site, c'est l'inverse qui se produit. En outre, la création de plans d'eau (milieux artificiels) va à l'encontre de la gestion faite actuellement sur le bassin versant. Ils sont identifiés comme des perturbations pour les milieux. La soi-disante biodiversité créée est celle de milieux lenticules, qui n'ont rien à faire en tête de bassin de l'Herbasse et sont contraires aux orientations de gestion.
- Concernant le « *risque inondation* » : le bassin est très soumis et très sensible aux crues. Touchés en 2008 et en 2013, la protection contre les crues est un enjeu majeur du contrat de rivière. Le projet doit démontrer qu'il n'aggrave en rien les crues de diverses occurrences, ce qui n'est pas le cas dans ce dossier.

Le projet n'est pas en adéquation avec les enjeux du contrat de rivière de l'Herbasse. Il est en outre très surprenant que le porteur du contrat (le SIABH) n'ait pas été cité.

1.7.4.2. Contrat de rivière de la Galaure

Les pages 155 et 156 du document d'incidences présentent les enjeux du contrat et la compatibilité du projet vis-à-vis de ceux-ci, et amènent les remarques suivantes :

- Concernant la « *gestion quantitative raisonnée et concertée* » : La Galaure est directement impactée d'une part par le prélèvement des sources de la Verrerie qui prévoit de doubler le volume entre octobre et mai, alors que les étiages sur ce bassin ne se limitent pas à juin-juillet-août, et d'autre part par le basculement des prélèvements AEP vers un traitement et rejet sur un autre bassin. Concernant

l'amélioration prévue des réseaux, elles ne constitueront pas de réelles « économies » car aucune étude n'a été menée sur le devenir des pertes, et les travaux demandent beaucoup de temps et représentent un investissement financier colossal.

- Concernant la « *Gestion concertée autour de la préservation des zones humides* » : mêmes remarques que pour le contrat de rivière de l'Herbasse.
- Concernant l' « *Amélioration de la qualité piscicole en limitant les perturbations d'origine anthropique* » : le projet est une perturbation anthropique supplémentaire très substantielle, incompatible avec cet objectif.

Le projet n'est pas en adéquation avec les enjeux du contrat de rivière de la Galaure. Il est en outre très surprenant que le porteur du contrat (le SIABH) n'ait pas non plus été cité.

1.8. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Les principales remarques concernant les mesures proposées sont les suivantes :

- Concernant les « *Mesures relatives au régime des eaux* » (Cf. page 159, document d'incidences) : le défrichement notamment sur le Rau du Grand Julin, en amont de la RD20f a déjà été réalisé et la ripisylve du cours d'eau concerné a fait l'objet d'une coupe à blanc avec des conséquences graves pour le milieu : cette intervention n'aurait pas dû être réalisée si tôt. On peut ainsi s'interroger sur les différentes phases des travaux qui seront réalisés et de l'ampleur des impacts qu'ils vont engendrer.
- Concernant les « *Mesures sur la qualité* » (Cf. page 162, document d'incidences) : il serait opportun d'associer les services de police de l'eau de la Drôme vis-à-vis des prescriptions à apporter. Les conséquences de ce projet sur les milieux Drômois n'est en effet plus à démontrer. L'utilisation de la chaux (Cf. page 164, document d'incidences) est à proscrire sur des milieux aussi sensibles.
- Concernant les « *Mesures relatives à la faune et la flore inféodés aux milieux aquatiques et humides* » (Cf. page 166, document d'incidences) : Aucune mesure n'est apportée afin de préserver les espèces Truite fario et Lamproie de Planer, notamment en période de reproduction. En outre, la Lamproie de Planer qui se reproduit à la fin de l'hiver vit à l'état larvaire environ 5 ans enfouie dans le sous-sol et les larves sont extrêmement sensibles au colmatage. La Truite fario fraie entre novembre et février, et l'émergence s'effectue en avril, voir mai sur ces secteurs. Des mesures de protections sont apportées uniquement sur le Rau de la Caravane (Cf. page 168 et 169, document d'incidences), notamment vis-à-vis de l'écrevisse à pattes blanches ayant disparu. Rien n'est en revanche préconisé sur les espèces truite fario et Lamproie de Planer sur les autres cours d'eau. Une seule campagne de pêche électrique ne permet pas d'avoir un état zéro (Cf. remarques paragraphe 1.1.1.6.).
- Concernant la « *maîtrise qualitative des ruissellements* » (Cf. page 173, document d'incidences) : Les chiffres présentés sont loin d'être satisfaisants si l'on considère la capacité autoépuration des milieux récepteurs (très faible) et de l'enjeu patrimonial de

ceux-ci (présence notamment de réservoirs biologiques). En outre cette prise en compte est préconisée par le SDAGE (par la disposition 6C-04 – cf. pièce n°26).

- *Concernant la « maîtrise des incidences liés à la création de milieux lenticques » (Cf. page 173, document d'incidences) :* le prélèvement de l'eau en profondeur des bassins n'aura que peu d'effet car les profondeurs sont faibles, et les fonds sont plus chargés en MES. En outre, la qualité de l'eau est médiocre notamment vis-à-vis du relargage des polluants par les sédiments. Concernant les bassins d'agrément, le meilleur moyen de limiter leur impact est de ne pas les créer. Les plans d'eau sont de véritables perturbations pour les cours d'eau environnants du bassin de l'Herbasse et de la Galaure.
- *Concernant les « Vidanges » (Cf. page 175, document d'incidences) :* elles ne doivent pas être réalisées au printemps (frais LPP, émergence des alevins de truite fario), en outre les impacts risquent d'être irréversibles sur la Lamproie de Planer de par un stade larvaire très long et d'une sensibilité extrême vis-à-vis du colmatage par les MES et de par l'augmentation de température (cf. pièce n°27). En outre, nous sommes opposés à la présence d'espèces piscicoles d'eau calme sur le secteur, celles-ci posant déjà des problèmes avec les plans d'eau existants. Il est de plus règlementairement impossible de transférer du poisson d'un plan d'eau à un autre sans agrément de repeuplement même vers des eaux closes. Les collectivités piscicoles ne réaliseront pas cette opération illégale et contraire à la gestion pratiquée sur le secteur.
- *Concernant la « Préservation des eaux souterraines et débits d'étiages » (Cf. page 176, document d'incidences) :* il paraît surprenant que l'étanchéisation des plans d'eau permettent les échanges eau – sous-sol. Actuellement, les cours d'eau n'ont pas besoin de soutien d'étiage et certainement pas avec une alimentation par des plans d'eau. Les ouvrages ainsi réalisés vont entraîner un phénomène de drainage qui ne garantira pas des débits estivaux suffisants. En outre, cette alimentation s'effectue alors au détriment de la qualité remettant en cause la préservation des réservoirs biologiques. Un débit supérieur (comme supposé dans le document d'incidences) serait d'ailleurs encore plus pénalisant d'un point de vue qualitatif.
- *Concernant la « Limitation des phénomènes d'érosion » :* sur une crue moyenne à importante, l'impact du projet en terme d'érosion n'est pas connue.
- *Concernant les « Mesures spécifiques sur les espèces » (Cf. pages 179 à 183, document d'incidences) :* Aucune mesure n'est préconisée sur la faune piscicole, pourtant remarquable et dont la préservation est capitale !
- *Concernant l'« Aménagement, préservation et création de milieux humides » (Cf. page 184, document d'incidences) :* Aucune espèce « de plan d'eau » ne sera compatible avec le peuplement piscicole des cours d'eau présents. Ce ne sont pas les espèces de plans d'eau qui vont créer l'impact le plus important sur les cours d'eau environnant, et ce n'est pas pour étudier uniquement cet aspect que des pêches électriques doivent être réalisées. En outre, avec un état initial inexistant (de la part du prestataire sur les points définis), il va être compliqué de réaliser un comparatif ! Il est de plus très surprenant que les collectivités piscicoles ne soient pas sollicités pour avis,

mais le donneront tout de même et s'opposent à ce genre de pratique sur les secteurs dont ils ont la gestion.

- Concernant les « *Mesures de suivi* » (Cf. page 186, document d'incidences) : Il y a bien longtemps qu'aurait dû être créé le comité scientifique afin de définir la stratégie, le périmètre, les cibles, les objectifs puis d'élaborer un état initial fiable. Les collectivités piscicoles semblent exclues de ce comité, en outre, aucun suivi piscicole ne sera possible sans l'état initial, la raison pour laquelle sans doute aucun suivi de la faune piscicole n'est prévu.
- Concernant les « *Mesures compensatoires* » (page 190, document d'incidences), voir les remarques au chapitre II.

Globalement, les mesures présentées dans ce dossier ne permettent pas d'atténuer les effets sur les milieux. Elles se résument très souvent à des prescriptions imposées par les services de police de l'Eau lors de la réalisation de travaux en rivière, sans aller au-delà.

De plus, les manques à de nombreux niveaux (en particulier sur la connaissance des enjeux piscicoles, des réservoirs biologiques, et les effets induits par une crue) ressortent, et certaines mesures proposées ont un effet encore plus perturbant pour les milieux.

Le tableau présenté page 187 à 189 du document d'incidences sur les effets après intégration des mesures est très curieux : Pierre et Vacances arrive avec des mesures inadaptées à limiter encore plus des impacts qu'il avait déjà estimé arbitrairement comme « peu impactants ». Quelques exemples : il paraît surprenant que l'effet « drainage des nappes » passe de fort à faible en phase d'exploitation, que l'« effet des rejets de plans d'eau » passe de fort à très faible et que l'effet sur les poissons passe de moyen à faible alors qu'aucune mesure sur les poissons n'est apportée et que cette composante fait l'objet d'une méconnaissance extrême.

Aucune démonstration de fond avec une étude précise et chiffrée ne permet de justifier ce tableau.

II. MESURES COMPENSATOIRES ZONES HUMIDES

Les mesures « par définition compensatoires » sur les zones humides sont les seules qualifiées comme telles, les autres mesures présentées n'étant que des prescriptions réglementaires ou mesures d'« évitement » ne permettant pas d'apporter de réelles compensations des impacts ou des pertes liées à la création du Center Parcs. Seulement, les mesures qualifiées de « compensatoires » sur la destruction massive de plus de 70 hectares de zones humides remarquables ne peuvent à notre sens pas non plus être qualifiées comme telle pour une raison simple : elles concernent à notre grande surprise des zones humides situées sur d'autres territoires totalement indépendants de la zone humide des Chambarans.

Or, celle-ci fait l'objet d'un ensemble fonctionnel remarquable indispensable à l'écosystème local, ayant des relations très étroites avec les cours d'eau, les nappes d'accompagnement et la nappe profonde du Miocène qui est affleurante sur ce site. Le SAGE de la Molasse dans ces objectifs identifie la zone humide des Chambarans comme une des 3 zones humides jouant un

rôle capital dans l'alimentation de la Nappe de la Molasse et constituant un milieu naturel remarquable. En outre, la nouvelle fiche de caractérisation de la nappe de la Molasse (cf. pièce n°6) a identifié la zone humide des Chambarans comme "en relation avérée forte avec la nappe de la Molasse". Le dossier ne fait pas état d'une telle analyse sur la fonctionnalité de la zone humide des Chambarans et aucun protocole clair de compensation n'a été apporté.

En 2011 et 2012, une étude extrêmement intéressante a été élaborée par une élève en Master Professionnel « Gestion de l'Environnement et traitement des Eaux » dans le cadre de l'obtention de son diplôme de fin d'étude. Ce stage, réalisé à l'ONEMA (DR Nord-Est) avait pour thème : « *La gestion des zones humides dans les dossiers loi sur l'eau : amélioration des avis techniques pour une meilleure mise en oeuvre des mesures compensatoires zones humides* ». (Cf. pièce n° 28). Ce thème rentre pleinement dans le sujet qui nous intéresse.

Ce rapport, dont l'objectif principal est de déterminer une méthodologie de "compensation" des zones humides, est intéressant dans le sens où il établit une synthèse de la réglementation et de la documentation actuelle sur les zones humides, puis réalise une analyse critique de leur application et des situations auxquelles font face les services instructeurs avec ce genre de dossiers.

Concernant l'intérêt majeur de la préservation des zones humides, on peut retenir les informations essentielles suivantes :

- Page 1 : "*Les zones humides remplissent des fonctions indispensables à la réussite des objectifs ambitieux que s'est fixé la France (65% des masses d'eau en bon état en 2015)*",
- Page 3 : "*D'une manière générale, les zones humides de tête de bassin versant constituent l'un des types les plus menacés*",

Concernant le déroulement le plus souvent observé lors des dossiers relevant de la rubrique "zones humides", on peut retenir les informations essentielles suivantes :

- Page 9 : "*Pour des projets à impacts importants, la notion d'utilité publique du projet doit être démontrée et justifiée au préalable (Soyer et al., 2011). De plus, la question du bien fondé de la compensation se pose, puisque la récupération de caractéristiques écologiques n'implique pas forcément celle des fonctions écologiques*".
- Page 9 : "*Des dérives ont été constatées, certains maîtres d'ouvrage s'appuyant sur les mesures compensatoires pour s'arroger le droit de réaliser leur projet en négligeant de mettre en place des opérations d'évitement et de réduction, qui doivent être des préalables incontournables à la compensation.*"
- Page 9 : "*Trop souvent, la sélection du site de compensation et du type de mesure compensatoire résultent d'une opportunité et non pas d'une réflexion autour de l'atteinte de l'équivalence écologique. Cette « compensation opportuniste » ne doit plus être tolérée*"

- Page 10 : *"La, réalisation des dossiers est le plus souvent déléguée à un bureau d'études. Le lien financier existant entre le maître d'ouvrage et le bureau d'études peut amener à se poser la question de l'objectivité de l'étude d'incidences réalisée".*
- Page 28 : *" La tendance actuelle semble être de compenser sans chercher au préalable à éviter ni à réduire les impacts environnementaux. C'est pourquoi, le Ministère en charge de l'écologie a élaboré une doctrine nationale, en vue de clarifier et d'harmoniser les pratiques (MEDDTL, 2012)."*

Le rapport insiste également sur la nécessité d'avoir une parfaite connaissance de la zone humide concernée, notamment sur l'ensemble des composantes permettant de comprendre et d'estimer précisément sa fonctionnalité.

Ainsi, Pierre et Vacances :

- Ne se donne pas tous les moyens pour éviter une "compensation", notamment en ne remettant pas en cause son site d'implantation, ni sa superficie et n'allant pas assez loin sur la "compensation locale de la zone humide,
- Ne se base sur aucun protocole d'étude fiable,
- Ne démontre pas l'intérêt d'utilité publique du projet (repris par la disposition 6B-3 du SDAGE RMC (cf. pièce n°24),
- N'apporte pas de diagnostic précis concernant le fonctionnement de cette zone humide,
- Ne respecte pas la doctrine Zones humides du bassin RMC (Cf. pièce n°29).

Ainsi, ce volet ne peut être recevable.

En outre, il serait bien de connaître la position des préfets des départements concernés par le choix des sites "compensatoires". En l'absence de ces avis, la Fédération de Pêche de la Drôme a sollicité officiellement les préfets concernés ainsi que les Fédérations départementales de Pêche. La position de la FDPPMA de l'Ain nous est parvenue et est jointe à ce dossier (cf. pièce n°31). Le préfet de l'Ardèche a quant à lui déjà pris position défavorablement sur ce genre de pratique (cf. pièce n°30).

Ce "détournement de la loi" peut de plus créer une jurisprudence négative qui pourrait être très défavorable voire catastrophique pour nos milieux.

Il est bien de rappeler également que la révision des Programmes de mesures (PDM) du prochain SDAGE (en cours actuellement) intègre les zones humides au même titre que des masses d'eau.

III. DESTRUCTION ESPECES PROTEGEES

Outre les impacts avérés de ce dossier, le périmètre très restreint de la zone d'incidences du projet a été largement sous-estimée, en particulier concernant les espèces piscicoles du Rau de l'Étang, du Rau du Grand Julin, et de l'Herbasse. La zone d'emprise se situe intégralement dans le département de l'Isère, cependant, elle se situe sur des têtes de bassin versant situés pour leur majeure partie sur le département de la Drôme. En outre, la zone est très proche de la limite départementale. De cette logique de bassin versant, la FDPPMA de la Drôme ainsi

que les AAPPMA Drômoise, dont la GRP qui gère l'Herbasse jusqu'à sa partie Iséroise auraient du être consultées, non seulement pour la transmission des connaissances piscicoles, très nombreuses sur le secteur ou en aval immédiat, également pour le type de gestion et les objectifs de gestion définis sur les secteur, mais aussi pour le pré diagnostic (perturbations, facteurs limitants avérés, etc.).

Le plus aberrant est de s'apercevoir que non seulement aucun protocole solide existant n'a été mis en place pour le diagnostic piscicole global (Biotypologie – définition des niveaux typologiques théoriques), mais qu'en outre aucune investigation de terrain notamment par pêche électrique permettant au moins de connaître les espèces présentes sur la zone d'emprise n'a été réalisée.

Cette lacune a été soulignée par l'ONEMA dans son avis officiel, mais Pierre et Vacances ne semble pas avoir apporté d'éléments d'état des lieux suffisants.

L'inventaire piscicole présenté en *page 159 et 160 du dossier de demande de dérogation* est très incomplet. Il reprend les éléments présentés dans le document d'incidences, et amène les mêmes remarques, à savoir :

- Qu'il n'y a aucun diagnostic en cours car aucun état des lieux ni aucun protocole fiable,
- Qu'aucun suivi thermique n'a été réalisé en continu, donnée indispensable pour ce diagnostic (la thermie est la composante essentielle structurant un peuplement piscicole – cf. pièce n°20),
- Que l'inventaire frayères au titre du L432-3 n'est pas un document technique (il existe des protocoles très simples de recensement de zones de frayères),
- Que les stations de pêches électriques définies sont insuffisantes et n'ont pas été choisies en concertation.

La lecture de ce chapitre amène d'autres remarques. *Le tableau en page 160 du dossier de demande de dérogation* parle de présence potentielle d'individus et de frayères : Pierre et Vacances doit avancer des certitudes. Il n'est pas acceptable que dans le cadre d'un projet datant de 2007, aucune investigation de terrain n'ait été réalisée pour s'assurer de la présence / absence de 2 espèces !

Concernant la Lamproie de Planer, nous rappelons à Pierre et Vacances que cette espèce est particulière : elle vit 4 à 5 ans au stade larvaire enfuie dans le sous-sol. Ce stade spécifique, très long, n'apparaît pas dans le tableau. Or, durant cette phase, l'espèce est aussi vulnérable et sensible qu'au stade œuf, en particulier sur les MES, entraînant l'asphyxie des individus.

Ainsi, ce n'est pas « *une période de frai* » de Lamproie de Planer qui peut être détruite en cas d'impact avéré, mais une génération entière : la population est ainsi en péril, remettant en cause la préservation du réservoir biologique.

En page 267 du dossier de demande de dérogation, Pierre et Vacances parle « *d'introduction d'écrevisses* » sur le Ru de la Caravane. Il serait bien tout d'abord de connaître l'origine de la disparition de cette population. Cette espèce est douée d'un polymorphisme génétique très

important, c'est-à-dire qu'une population présente possède des spécificités génétiques propres, adaptées aux conditions de vie spécifique de ce cours d'eau. Une réintroduction aura ainsi un taux d'échec très élevé. En outre, y a-t-il un intérêt à introduire une espèce différente génétiquement ?

Pour rappel, dans le cadre de l'instruction de ce dossier de demande de dérogation, le Conseil National de Protection de la Nature (CNP) a émis un avis défavorable à ce dossier lors de sa réunion du 11 mars 2014.

PARTIE 2. AVIS SYNTHÉTIQUE ET INTERROGATIONS

REFERENCE DOSSIER LOI EAU	CITATION	RENOI PARTIE 1 (Avis détaillé)	QUESTION(S) ASSOCIEE(S)
Doc. Incidences Page : 33 Alinéa : 2	" Une partie de ces axes d'écoulement, dépourvue de nom propre compte tenu de leur faible importance "	Paragraphe 1.1.1.1.	Comment a été défini et sur quels critères se base-t-on pour caractériser l'importance des cours d'eau ?
Doc. Incidences Page : 37 Alinéa : 2	" Rau de la Caravane "	Paragraphe 1.1.1.3.	Pourquoi les espèces remarquables des autres cours d'eau n'ont pas été citées ? En particulier le Rau du Grand Julin et le Rau de l'Etang n'ont pas été pris en compte
Doc. Incidences Page : 40 Alinéa : 4	Tableau des bassins versants concernés	Paragraphe 1.1.	Pourquoi l'état des lieux des milieux n'a pas été réalisé sur l'ensemble des bassins versants (impacts du projet : zone d'emprise + prélèvements) ?
Doc. Incidences Page : 52 Alinéa : 1	Usage pêche	Paragraphe 1.1.1.4.	Quelles sont les données prises en compte dans l'étude sur l'activité pêche et la gestion halieutique et piscicole ?
Doc. Incidences Page : 63 Alinéa : 7	" Le site d'étude occupe une position privilégiée : le massif forestier constitue une éponge filtrante assurant une qualité optimale des eaux, il sert également de jonction ténue entre les bassins de l'Herbasse et de la Galaure "	/	Pourquoi vouloir implanter ce projet sur un site aussi vulnérable ?
Doc. Incidences Page : 65 Alinéa : 8	" Inventaire faunistique - le site d'étude soit environ 250 ha ... "	Paragraphe 1.1.1.6.	Sur quelle base a été défini le périmètre d'incidence ? Quels impacts pour la faune piscicole ? Quels impacts pour les milieux concernés par les prélèvements ?
Doc. Incidences Page : 65 Alinéa : 13	Enquete bibliographique	Paragraphe 1.1.1.2.	Quelles sont les collectivités piscicoles consultées ?
Doc. Incidences Page : 80 Alinéa : 1	" Aucune pêche électrique n'a été réalisée "	Paragraphe 1.1.1.6.	Pourquoi l'ichtyofaune n'a -t-elle pas été recensée par pêche électrique sur la zone d'emprise et au-delà ?
Doc. Incidences Page : 80 Alinéa : 1	" Des pêches électriques réalisées par l'ONEMA..... Et des données ponctuelles de prospections "	Paragraphe 1.1.1.6.	Pourquoi les données existantes (SDVP, PDPG, PGP des AAPPMA, peches electriques, prospections, etc) n'ont elles pas été intégrées ? Pourquoi les instances piscicoles n'ont elles pas été consultés à ce sujet ?
Doc. Incidences Page : 80 Alinéa : 1	" Aucune population de poissons ne peut ainsi y vivre durablement. "	Paragraphe 1.1.1.6.	Quels sont les arguments permettant d'affirmer cela ?
Doc. Incidences Page : 80 Alinéa : 2	" établir les probabilités de présence de frayère "	Paragraphe 1.1.1.6.	Sur quelle méthodologie existante s'appuie cet inventaire ?
Doc. Incidences Page : 80 Alinéa : 3	" Pierre et Vacances s'engage à faire réaliser par un prestataire une campagne de pêches d'inventaires piscicole au cours du premier semestre 2014 "	Paragraphe 1.1.1.6.	Quel est le protocole d'étude mis en application ? Comment ont été définies les stations ? Quels sont les objectifs de ces peches electriques ? Que peut-on en tirer sans état initial et sans suivi thermique ?
Doc. Incidences Page : 80 Alinéa : 3	" Les quatre stations au niveau desquelles seront réalisés ces pêches d'inventaire "	Paragraphe 1.1.1.6.	Comment ont été définies les stations de suivi ? Sur quels critères ? Ont-elles été validées par les collectivités piscicoles ?
Doc. Incidences Page : 80 Alinéa : 4	" la présence de la Truite fario et de la Lamproie de Planer est possible "	Paragraphe 1.1.1.2.	Pourquoi le pétitionnaire ne s'est-il pas assuré de la présence de la Truite fario et de la Lamproie de Planer ?
Doc. Incidences Page : 81 Alinéa : 1	Tableau des espèces piscicoles	Paragraphe 1.1.1.2.	Pourquoi seules les données RHP de l'ONEMA ont été prises en compte ?
Doc. Incidences Page : 82 Alinéa : /	Carte des crustacés protégés	Paragraphe 1.1.1.2.	Pourquoi seule l'espèce écrevisse à pattes blanches est citée ? Qu'en est-il des autres espèces piscicoles patrimoniales ? Sur quelle base a été réalisée la limite de la zone d'incidence du projet ?
Doc. Incidences Page : 84 Alinéa : 13	" le niveau de valeur écologique global exceptionnel n'est pas représenté. "	Paragraphe 1.1.1.5.	Sur quelle base ?
Doc. Incidences Page : 85 Alinéa : /	Cartographie des réservoirs biologiques	Paragraphe 1.1.1.5.	Pouquoi le pétitionnaire n'a-t-il pas fait le rapprochement entre "réservoir biologique" et espèces ayant aboutit à ce classement ? Pourquoi se limite-t-on à la zone d'emprise ?

REFERENCE DOSSIER LOI EAU	CITATION	RENOI PARTIE 1 (Avis détaillé)	QUESTION(S) ASSOCIEE(S)
Doc. Incidences Page : 85 Alinéa : 3	" ... un certain nombre d'ouvrages peuvent nuire à la reproduction d'espèces patrimoniales "	Paragraphe 1.1.1.5.	Pourquoi le pétitionnaire ne traite que l'aspect "continuité écologique" concernant la préservation des réservoirs biologiques et plus généralement des cours d'eau concernés par les incidences ?
Doc. Incidences Page : 86 Alinéa : 2	" le taux d'occupation des frayères à proximité de la source de l'Herbasse (et donc sur le site d'implantation du projet) était de 20 % "	Paragraphe 1.1.1.6.	Pourquoi le pétitionnaire n'a-t-il pas sollicité la fourniture des données en possession de la Fédération de Pêche de la Drôme (auteur de cette étude) pour l'analyse des données sachant qu'un taux d'occupation était de 85% l'année suivante ?
Doc. Incidences Page : 86 Alinéa : 3	" Le taux étant largement inférieur à 100% il semble que vis-à-vis de l'occupation des frayères l'Herbasse au niveau du site ne soit pas un système « non perturbé » et équilibré."	Paragraphe 1.1.1.6.	Pourquoi les autres données piscicoles (SDVP, PDPG, PGP des AAPMA, peches electriques, prospections, etc) n'ont pas été intégrées à l'état des lieux et diagnostic dans le cadre de ce projet ?
Doc. Incidences Page : 86 Alinéa : 7	" les populations piscicoles de ce réservoir biologique sont impactées par le grand nombre d'ouvrages (la plupart étant infranchissables) "	/	Pourquoi les informations disponibles au niveau du SIABH concernant la gestion de la problématique de la continuité écologique sur le bassin de l'Herbasse ne sont-elles prises en compte ? La franchissabilité piscicole est-elle le seul facteur limitant ?
Doc. Incidences Page : 86 Alinéa : 8	" A proximité du site d'implantation du projet un autre réservoir biologique, le ruisseau de l'Aigue Noire "	Paragraphe 1.1.1.5.	Pourquoi les autres réservoirs biologiques situés à proximité de la zone d'emprise n'ont pas été cités ?
Doc. Incidences Page : 87 Alinéa : 2	" protéger les milieux naturels situés à proximité et en particulier à l'aval du site aménagé "	/	Pourquoi le pétitionnaire cite la nécessité de préserver les milieux situés en aval du site mais stoppe son diagnostic à la zone d'emprise du projet ?
Doc. Incidences Page : 87 Alinéa : 3	" Garantir un rejet d'eau de très bonne qualité dans les milieux récepteurs (eaux superficielles et souterraines)"	Paragraphe 1.4.	Peut-on préciser ces garanties ? Quelle prise en compte de la capacité auto-épuratrice des milieux ?
Doc. Incidences Page : 87 Alinéa : 4	" garantir des débits d'étiage suffisants pour les eaux superficielles coté Herbasse comme coté Galaure, ces deux milieux souffrant de déficit en basses eaux "	Paragraphe 1.2.3.5.	Quelles sont les conséquences d'un soutien d'étiage avec des eaux de qualité biologique et thermique très différente de celle requise pour les rivières de type salmonicole ?
Doc. Incidences Page : 89 Alinéa : 14	" Compte tenu du contexte pédologique, l'eau non consommée par les arbres contribuera à la formation de nouvelles nappes perchées et/ou à l'augmentation de l'alimentation des nappes perchées existantes."	Paragraphe 1.2.3.5.	Sur quelle base scientifique et sur quelles données se base le pétitionnaire pour affirmer que le défrichement aura un impact positif sur la ressource ? Qu'en est-il de la fonctionnalité de ce système ?
Doc. Incidences Page : 89 Alinéa : 16	" Impact direct, durable, négatif et très faible."	Paragraphe 1.6.	Pourquoi négatif alors que le pétitionnaire affirme le "bénéfice du défrichement" ? Sur quelle base fiable peut-on affirmer que l'impact négatif est très faible ?
Doc. Incidences Page : 89 Alinéa : 18	" Une estimation plus précise des volumes prélevés en nappe sera fournie à la Police de l'Eau avant le début des travaux."	Paragraphe 1.2.1.	Pourquoi ces données importantes ne sont-elles pas connues et jointes dans ce dossier ?
Doc. Incidences Page : 90 Alinéa : /	" Incidences liées au défrichement "	Paragraphe 1.2.3.4.	Pourquoi le pétitionnaire ne distingue pas les différents types de boisement et leurs spécificités ?
Doc. Incidences Page : 90 Alinéa : 4	" Les terrains déboisés ne resteront pas nus pendant une longue période."	Paragraphe 1.2.3.4.	Pourquoi le déboisement a-t-il déjà commencé et pourquoi le Rau du Grand Julien a-t-il déjà fait l'objet d'une coupe à blanc depuis de nombreux mois ?
Doc. Incidences Page : 91 Alinéa : 3	" Les caractéristiques futures doivent permettre aux zones humides actuellement présentes de retrouver leurs fonctionnalités "	Paragraphe II	La fonctionnalité de la zone humide a-t-elle été étudiée ? Les connaissances à ce sujet permettent-elles de conclure sur le niveau d'incidence du projet sur celle-ci ?
Doc. Incidences Page : 91 Alinéa : 15	" Impacts indirects, temporaires, négatifs et moyens sur les eaux superficielles."	Paragraphe 1.6.	Pourquoi l'estimation de l'intensité des incidences n'intègre pas l'effet sur les écosystèmes notamment en terme de durabilité ?
Doc. Incidences Page : 92 Alinéa : /	Impact sur les cours d'eau	Paragraphe 1.5.	Concernant les impacts sur les cours d'eau en phase chantier, pourquoi parle-t-on uniquement du Rau de la Caravane ?
Doc. Incidences Page : 93 Alinéa : /	Incidences sur certaines espèces	Paragraphe 1.5.	Pourquoi les incidences en phase chantier ne concernent qu'un seul cours d'eau et une seule espèce ? Pourquoi ne parle-t-on pas de la lamproie de Planer extrêmement sensible aux pollutions par les MES ?
Doc. Incidences Page : 94 Alinéa : 2	" Impact indirect, durable, négatif et moyen."	Paragraphe 1.6.	Sur quelle base chiffrée et quel protocole ont été définis les critères d'estimation des impacts ? Que signifie impact moyen ?

REFERENCE DOSSIER LOI EAU	CITATION	RENOI PARTIE 1 (Avis détaillé)	QUESTION(S) ASSOCIEE(S)
Doc. Incidences Page : 94 Alinéa : 5	" La principale nappe du secteur (nappe du Miocène) est située à plusieurs dizaines de mètres de profondeur et n'est donc concernée par aucun phénomène de drainage consécutif à la réalisation du projet. "	Paragraphe II	Sur quelle source d'information se base le pétitionnaire pour affirmer que la zone humide n'est pas en communication avec la nappe de la Molasse ?
Doc. Incidences Page : 95 Alinéa : 1	" Cette réorganisation a fait l'objet de plusieurs autorisations "	Paragraphe 1.2.1.2.	Peut-on s'abstenir d'étudier l'impact des prélèvements de ce projet en évoquant des arrêtés existants ? Ne doivent-ils pas faire partie de l'étude d'incidence globale en particulier en période de pénurie estivale ?
Doc. Incidences Page : 95 Alinéa : 10	"au niveau du forage du Poulet (nappe de la Bièvre) représentent 0,3 % des volumes prélevés tous usages confondu"	Paragraphe 1.2.1.2.	Pourquoi l'incidence de ce captage n'a-t-il jamais été étudié (ni lors de la demande d'autorisation, ni dans ce dossier) ? Pourquoi la CLE du SAGE BLV n'a-t-elle pas été consultée en amont ? Pourquoi les préconisations des études volumes prélevables BLV n'ont-elles pas été respectées ?
Doc. Incidences Page : 95 Alinéa : 11	" Les sources de la Verrerie ne seront exploitées que faiblement en période hydraulique critique pour les eaux de surface (période d'étiage) "	Paragraphe 1.2.1.1.	Pourquoi l'impact de ce prélèvement n'a-t-il pas été intégré à l'étude d'incidence ?
Doc. Incidences Page : 95 Alinéa : 12	" un transfert de volumes d'eau des bassins versants ressources vers le bassin versant de l'Isère aura lieu "	Paragraphe 1.2.2.	Pourquoi l'impact quantitatif du basculement des eaux usées vers le bassin de l'Isère n'a-t-il pas été intégré ?
Doc. Incidences Page : 95 Alinéa : /	" La réorganisation a été validée par autorisation préfectorale et considérée comme compatible avec le SDAGE RM 2010-2015. "	Paragraphe 1.2.1.2.	La validation par arrêté préfectoral est-elle une preuve de la compatibilité avec le SDAGE ? Le dossier peut-il s'affranchir de l'étude d'incidence des prélèvements pour alimenter Center Parcs, en particulier en période critique pour les cours d'eau ?
Doc. Incidences Page : 96 Alinéa : 1	" des pièces d'eau d'agrément du Centre Village, pour lesquels des apports ponctuels d'eau potable pourraient s'avérer nécessaires pour les années présentant des déficits pluviométriques importants "	Paragraphe 1.2.3.2.	Est-il acceptable d'alimenter les bassins d'agrément avec de l'eau potable en période hydrologique critique ?
Doc. Incidences Page : 96 Alinéa : 11	"L'importance des phénomènes décrits ici doit cependant être relativisée, compte-tenu de la nature même du projet, marqué par le caractère diffus d'une grande partie des urbanisations projetées"	Paragraphe 1.2.3.1.	Peut-on considérer que l'urbanisation engendrée par le projet est diffuse, en particulier sur le type de zone concernée ?
Doc. Incidences Page : 96 Alinéa : /	Approche quantitative	Paragraphe 1.2.3.5.	Pourquoi aucune modélisation hydraulique (indispensable et obligatoire dans tout projet ayant des incidences hydrologiques) n'a-t-elle été réalisée ?
Doc. Incidences Page : 98 Alinéa : 5	" les trois étangs de Fémibap favoriseront un écrêtement des débits de pointe provenant de l'amont. "	Paragraphe 1.2.3.5.	Pourquoi le fonctionnement hydrologique de ces plans d'eau n'a-t-il pas été étudié ?
Doc. Incidences Page : 98 Alinéa : 7	" Ce modèle n'a pas pu être réalisé dans le cadre de la présente note, faute des données nécessaires pour construire et caler le modèle (relevés topographiques, caractéristiques des ouvrages, hauteurs d'eau relevées, etc). "	Paragraphe 1.2.3.5.	Peut-on se priver de telles informations ? Pourquoi des investigations de terrain n'ont-elles pas été menées ?
Doc. Incidences Page : 98 Alinéa : 8	"Pierre et Vacances s'engage cependant à participer à une étude hydraulique qui pourrait être menée à l'échelle du bassin versant de l'Herbasse pour mieux comprendre les phénomènes de crue, en intégrant à la réflexion l'épisode exceptionnel rencontré en octobre 2013 qui a causé de nombreux dégâts"	Paragraphe 1.2.3.5.	Eu égard aux risques encourus, pourquoi une étude préalable au projet n'a-t-elle pas été menée ?
Doc. Incidences Page : 98 Alinéa : 9	"Impact direct, durable, négatif et moyen."	Paragraphe 1.6.	Comment le pétitionnaire arrive à déterminer le niveau de l'incidence des débits de crue sans étude ?
Doc. Incidences Page : 100 Alinéa : 8	" ces marnages pouvant favoriser l'apparition d'une faune et d'une flore spécifiques apportant une diversité écologique au site "	/	Quel est l'impact sur la biodiversité des milieux artificiels lenticules sur un tel secteur ?
Doc. Incidences Page : 100 Alinéa : 14	"Les pertes globales annuelles d'alimentation du Grand Julin et du ruisseau de l'Etang (et donc au final de l'Herbasse) peuvent donc être évaluées à environ 6 500 m³. En ramenant ce volume à un débit moyen annuel, la valeur atteinte s'élève à 0,2 l/s, ce qui représente seulement 1,6% du débit d'étiage QMNA5 de l'Herbasse à son extrémité amont (confluence du Grand Julin et du ruisseau de l'Etang) et apparaît donc compatible avec le contexte écologique de ce cours d'eau et les usages de l'eau à l'aval. "	Paragraphe 1.2.3.5.	Les infiltrations sont-elles être considérées comme des pertes ? Pourquoi ramène-t-on les pertes à une moyenne annuelle alors que le phénomène d'évaporation est nettement plus marqué en période estivale ?
Doc. Incidences Page : 101 Alinéa : 1	" même si l'importance de ces incidences doit dans les trois cas être relativisée. "	Paragraphe II	Pourquoi ces incidences doivent-elles être relativisées ?
Doc. Incidences Page : 101 Alinéa : 2	" Cette incidence du projet a été qualifiée de « faible », compte tenu notamment du fait qu'elle est contrebalancée par un autre type d'incidence, lié au déboisement nécessaire à l'aménagement du site "	Paragraphe 1.2.3.5.	Le bouleversement fonctionnel de la zone ne va-t-il pas avoir des conséquences plus graves en terme de déficit hydrologique ? Qu'en est-il de l'incidence sur la fonctionnalité ?

REFERENCE DOSSIER LOI EAU	CITATION	RENOI PARTIE 1 (Avis détaillé)	QUESTION(S) ASSOCIEE(S)
Doc. Incidences Page : 101 Alinéa : 5	" dans les bassins versants dévastés à 100% et à pluviométrie dépassant 1000 mm, on pourrait noter une augmentation de l'écoulement annuel de l'ordre de 150 à 250 mm "	Paragraphe 1.2.3.5.	Une augmentation de l'écoulement signifie -t-elle forcément augmentation des débits d'étiages ?
Doc. Incidences Page : 101 Alinéa : 6	" Ainsi, déjà dans la situation actuelle, les débits moyens et d'étiage des tronçons de cours d'eau directement concernés par le projet sont faibles. "	Paragraphe 1.2.3.5.	Pourquoi la stabilité des débits notamment d'étiage ne rentre pas en compte dans la réflexion ?
Doc. Incidences Page : 103 Alinéa : 1	L'absence de mesures et de données propres au secteur où sera implanté le Center Parcs explique l'impossibilité de caler un modèle qui seul pourrait permettre de préciser le lien entre les zones humides présentes sur le site et le débit des cours d'eau à l'aval. Ajoutons que la probable hétérogénéité du site ... vient encore compliquer la tâche "	Paragraphe II	Pourquoi une étude précise sur le fonctionnement de la zone humide n'a pas été réalisée ? Le dossier d'incidences peut-il se passer de telles informations ?
Doc. Incidences Page : 103 Alinéa : 2	" le volume infiltré après aménagement reste sensiblement identique à celui rencontré actuellement sur le site "	Paragraphe 1.2.3.5.	Le phénomène de drainage ne va-t-il pas être amplifié ?
Doc. Incidences Page : 103 Alinéa : 8	"Ces deux approches quantitatives sommaires semblent confirmer le caractère relativement faible de l'incidence de l'aménagement du Center Parcs sur les débits moyens et d'étiage. Il convient cependant de considérer les résultats obtenus avec beaucoup de prudence, compte tenu du manque de données"	Paragraphe 1.2.3.5.	Pourquoi dans le volet quantitatif du dossier d'incidences ne figure aucune valeur chiffrée: seuls les termes "sommaire", "semble", "relativement" et "manque de données" sont mentionnés dans ce paragraphe ?
Doc. Incidences Page : 104 Alinéa : 2	" Cette incidence (géomorphologique) potentielle sera généralement évitée "	Paragraphe 1.3.	Comment le pétitionnaire peut-il quantifier l'incidence sur la géomorphologie sans quantification des crues ?
Doc. Incidences Page : 113 Alinéa : 11	" Les résultats obtenus montrent que les rejets liés à l'aménagement du Center Parcs ne remettent pas en cause l'objectif d'atteinte du bon état écologique pour la masse d'eau "	Paragraphe 1.5.	Pourquoi la capacité auto-épuratrice des milieux récepteur n'a-t-elle pas été étudiée et intégrée à l'étude d'incidences ? Pourquoi le niveau d'exigences vis-à-vis de la présence de réservoirs biologiques n'a-t-il pas été réhaussé ?
Doc. Incidences Page : 115 Alinéa : 3	"Cependant, un certain nombre d'incidences résiduelles qui pourraient être dues à une mauvaise conception ou à un mauvais entretien du réseau de collecte des eaux usées interne au Center Parcs peut se produire."	Paragraphe 1.4.2.	Quelles en seraient les conséquences écologiques ?
Doc. Incidences Page : 117 Alinéa : 7	"Cependant,....le dispositif de traitement des eaux de piscine intègre la possibilité de vidanger intégralement les bassins deux fois par an. Les eaux de vidange seront rejetées ... vers le Bassin Inférieur, le milieu récepteur final étant le Grand Julien."	Paragraphe 1.4.3.1.	Ce système permet t-il de garantir un rejet sans conséquence sur le milieu ? Quelles concentrations sont attendues au niveau du rejet ? La capacité auto-épuratrice des milieux récepteurs a-t-elle été étudiée ?
Doc. Incidences Page : 117 Alinéa : 8	" des dispositions seront prises pour éviter une augmentation trop importante de la température dans les cours d'eau récepteurs "	Paragraphe 1.4.3.1.	Quelles seront les conséquences sur les populations piscicoles patrimoniales en place d'une augmentation de température ?
Doc. Incidences Page : 117 Alinéa : 8	" le mélange des eaux vidangées et du volume d'eau permanent du Bassin Inférieur permet un abaissement suffisant de la température de l'eau "	Paragraphe 1.4.3.1.	Sur quelle valeur thermique de rejet, le pétitionnaire s'engage-t-il ?
Doc. Incidences Page : 117 Alinéa : 8	" dans le cas où cette température est supérieure à 21,5°C (limite supérieure de la classe de bon état pour les eaux salmonicoles) l'opération sera différée, jusqu'à ce que la température du plan d'eau descende sous ce seuil."	Paragraphe 1.4.3.1.	Quel est l'impact de cette température de rejet vis-à-vis des enjeux écologiques des milieux récepteurs ? Quelle est l'augmentation de température attendue sur ce type d'intervention ? A-t-on l'assurance de la préservation des réservoirs biologiques ?
Doc. Incidences Page : 117 Alinéa : 9	"Impact direct, temporaire, négatif et faible."	Paragraphe 1.6.	quel critère pour déterminer le niveau d'impact ?
Doc. Incidences Page : 118 Alinéa : 3	" Les pièces d'eau prévues dans le cadre du projet constitueront des milieux aquatiques à part entière "	Paragraphe 1.4.3.2.	Quels impacts sur les cours salmonicoles ?
Doc. Incidences Page : 118 Alinéa : 5	"Précisons cependant que ce risque de réchauffement est limité ici par les apports d'eaux pluviales "	Paragraphe 1.4.3.2.	Sur quelle base scientifique peut-on affirmer que le réchauffement sera limité par les apports d'eau pluviale ?
Doc. Incidences Page : 118 Alinéa : 6	"Une autre incidence de la création de ces plans d'eau réside dans le risque de départ de poissons situés dans les plans d'eau, typiques de milieux lenticques"	Paragraphe 1.4.3.2.	Pourquoi le pétitionnaire souhaite introduire des espèces piscicoles d'eau calme sur un tel secteur ?
Doc. Incidences Page : 119 Alinéa : 8	" A titre indicatif, le rythme de vidange et de curage des plans d'eau créés dans le cadre du projet sera d'une fois tous les quinze à vingt ans. Cette fréquence pourra cependant être plus élevée en cas de dégradation manifeste de la qualité des milieux aquatiques ou d'envasement accéléré des plans d'eau. "	Paragraphe 1.4.3.2.	Quels impacts des plans d'eau sur les milieux ?

REFERENCE DOSSIER LOI EAU	CITATION	RENOI PARTIE 1 (Avis détaillé)	QUESTION(S) ASSOCIEE(S)
Doc. Incidences Page : 119 Alinéa : 10	" Des précautions devront donc être mises en oeuvre lors de ces opérations "	Paragraphe 1.4.3.2.	Quels impacts des plans d'eau sur les milieux ?
Doc. Incidences Page : 120 Alinéa : 7	" Dans le cadre des pollutions saisonnières, on peut également signaler le risque potentiel lié à l'utilisation de produits phytosanitaires "	Paragraphe 1.4.1.	L'utilisation de ces produits est-il compatible avec les enjeux environnementaux du secteur ?
Doc. Incidences Page : 126 Alinéa : 1	" En l'absence de diagnostic récent sur la caractérisation des cours d'eau (un diagnostic est en cours), "	Paragraphe 1.1.1.6.	Pourquoi le diagnostic piscicole est-il absent ? Comment le diagnostic peut être en cours sans état initial ? Quel est le protocole approuvé utilisé ?
Doc. Incidences Page : 126 Alinéa : 1	" la présence potentielle de frayère repose sur l'inventaire départemental des frayères (arrêté préfectoral du 8 août 2012). "	Paragraphe 1.1.1.6.	Depuis quand le classement frayères au titre du L432-3 du code de l'environnement est-il un outil technique de gestion ?
Doc. Incidences Page : 126 Alinéa : 2	" Ces deux cours d'eau sont concernés par 3 ouvrages de franchissement. "	Paragraphe 1.5.	Pourquoi seule la thématique de continuité écologique a été prise en compte sur les atteintes au peuplement piscicole ?
Doc. Incidences Page : 126 Alinéa : 3	" Par ailleurs, il pourrait exister des risques de dégradations de la qualité de l'eau dans les cours d'eau situés à l'aval hydraulique du projet, "	Paragraphe 1.4.	Pourquoi ce secteur ne fait pas partie du périmètre d'étude d'incidence ?
Doc. Incidences Page : 126 Alinéa : 4	" Impact indirect, durable, négatif et moyen "	Paragraphe 1.6.	Sur quels critères est basée la qualification de l'impact ?
Doc. Incidences Page : 126 Alinéa : 13	" La préservation de l'alimentation de la nappe superficielle à l'origine de ces sources constitue donc un enjeu important. "	Paragraphe 1.5.	Pourquoi cette affirmation n'est-elle pas appliquée sur le bassin versant de l'Herbasse qui représente 87 % de la surface d'emprise du projet ? Pourquoi seul le Rau de la Caravane est-il à protéger ?
Doc. Incidences Page : 127 Alinéa : /	Impact potentiel sur les réservoirs biologiques	Paragraphe 1.1.1.5.	La quantité d'incidences engendrées par ce projet ainsi que les incertitudes avérées dans ce dossier ne remettent-elles pas en cause cette préservation ?
Doc. Incidences Page : 127 Alinéa : 15	" Ces deux approches quantitatives sommaires semblent confirmer le caractère relativement faible de l'incidence de l'aménagement du Center Parcs sur les débits moyens et d'étiage et donc sur le régime hydraulique des réservoirs biologiques en présence. "	Paragraphe 1.1.1.5.	Ne doit-on pas quantifier ces incidences de façon plus précise face aux enjeux de ces milieux ?
Doc. Incidences Page : 127 Alinéa : 17	" a montré que les niveaux de concentration rejetés en moyenne annuelle sont compatibles avec l'objectif d'atteinte du bon état écologique »	Paragraphe 1.5.	L'analyse ne doit-elle pas également porter sur les pics de concentration et sur les périodes de basses eaux des milieux récepteurs ? La préservation du réservoir biologique est-elle assurée ?
Doc. Incidences Page : 127 Alinéa : 17	" choix adaptée de la période de vidange, pêche de sauvetage, programme de suivi et de surveillance "	Paragraphe 1.4.3.2.	Ces "mesures" ne sont-elles pas simplement des obligations réglementaires ?
Doc. Incidences Page : 128 Alinéa : 4	Pour la faune, les principaux impacts indirects du projet résident dans le risque d'écrasement des amphibiens lors de leur déplacement et de dégradation d'habitats d'espèces faunistiques d'intérêt patrimonial notamment en ce qui concerne l'Ecrevisse à pattes blanches, le ru de la Caravane constituant un habitat anciennement colonisé par cette espèce	Paragraphe 1.5.	Qu'en est-il des espèces protégées Truite fario et Lamproie de Planer sur la tête de bassin de l'Herbasse ? Quelles sont les mesures de préservations ?
Doc. Incidences Page : 129 et 130 Alinéa : /	Tableau récapitulatif des incidences	Paragraphe 1.6.	Pourquoi manque-t-il les impacts liés aux prélèvements ? Sur quelle base concrète a été estimé l'intensité de chaque impact ? Pourquoi la durabilité des effets sur le milieu n'a-t-elle pas été étudiée ? Pourquoi manque-t-il l'analyse "multicritères" ?
Doc. Incidences Page : 138 Alinéa : /	Incidences Natura 2000 - Evaluation des incidences	/	Le document d'incidences Natura 2000 ne doit-il pas intégrer les secteurs concernés par les prélèvements ?
Doc. Incidences Page : 142 Alinéa : 2	" en période normale (de septembre à mai), une utilisation optimale des captages de la Verrerie sera réalisée, avec des prélèvements maximum de 1000 m3/j "	Paragraphe 1.2.1.1.	Concernant le captage de la Verrerie, que signifie "période normale" ? L'étiage sur le bassin de la Galaure est-il seulement limité à juin-juillet-août ?
Doc. Incidences Page : 142 Alinéa : 3	" Pendant la période la plus sensible, les prélèvements seront donc moins conséquents, garantissant une incidence très faible sur le débit du ruisseau de la Verrerie "	Paragraphe 1.2.1.1.	Sur quelle base affirme-t-on que le captage de la Verrerie n'aura pas d'impact ? La période d'étiage de la Galaure a-t-elle été estimée ?

REFERENCE DOSSIER LOI EAU	CITATION	RENOI PARTIE 1 (Avis détaillé)	QUESTION(S) ASSOCIEE(S)
Doc. Incidences Page : 144 Alinéa : 6	" la présence du Chabot a été relevée sur le site de la Verrerie "	Paragraphe 1.2.1.1.	Pourquoi le Rau de la Verrerie n'a-t-il pas été intégré à l'étude d'incidences ?
Doc. Incidences Page : 144 Alinéa : 8	" la mise en oeuvre d'un prélèvement moins conséquent pendant la période la plus sensible induira une incidence faible sur le débit du ruisseau de la Verrerie et du ruisseau de la Combe Fouaty "	Paragraphe 1.2.1.1.	Pourquoi l'étude d'incidences n'intègre pas les cours impactés par les prélèvements
Doc. Incidences Page : 147 Alinéa : 1	" Une régulation des eaux pluviales par un système de gestion adapté permettra de ne pas induire de désordre hydraulique "	Paragraphe 1.7.1.	Pourquoi, compte tenu des éléments visés, le projet retient une solution contraire aux objectifs de la DCE ?
Doc. Incidences Page : 147 Alinéa : 2	" Le projet a été adapté pour limiter la destruction des habitats et espèces les plus remarquables. "	Paragraphe 1.7.1.	
Doc. Incidences Page : 147 Alinéa : 3	" près de 70 ha de zones humides sont considérés comme détruits "	Paragraphe 1.7.1.	
Doc. Incidences Page : 147 Alinéa : 4	" Pour lutter contre les risques de pollutions chroniques ou accidentelles pendant la phase chantier "	Paragraphe 1.7.1.	
Doc. Incidences Page : 147 Alinéa : 5	" L'opération ne sera pas à l'origine de pollution pouvant réduire la qualité des eaux souterraines "	Paragraphe 1.7.1.	
Doc. Incidences Page : 147 Alinéa : 5	" il n'y aura pratiquement pas de circulation de véhicules polluants sur le site "	Paragraphe 1.7.1.	
Doc. Incidences Page : 147 Alinéa : 6	" Le maintien de la qualité des eaux superficielles sera assuré par le système de gestion des eaux pluviales "	Paragraphe 1.7.1.	
Doc. Incidences Page : 147 Alinéa : 7	" Comme évoqué précédemment des mesures seront prises afin d'assurer le maintien de la qualité des eaux du site. "	Paragraphe 1.7.1.	
Doc. Incidences Page : 147 Alinéa : 9	" Les besoins en eau potable pour l'ensemble du projet seront satisfaits par le réseau d'eau potable du SIEG, qui est en cours de travaux de renforcement et de réhabilitation "	Paragraphe 1.7.1.	
Doc. Incidences Page : 147 Alinéa : 11	" minimisation de l'imperméabilisation des sols, solutions de récupération et traitement in situ des eaux de pluie favorisées afin de maintenir l'équilibre hydrologique du site par rapport à l'état initial. "	Paragraphe 1.7.1.	
Doc. Incidences Page : 147 Alinéa : 12	" Gestion de l'eau par l'économie à la source "	Paragraphe 1.7.1.	
Doc. Incidences Page : 148 Alinéa : 3	" Comme évoqué précédemment, les continuités écologiques seront maintenues au sein des cours d'eau concernés par le projet, permettant le maintien de la faune piscicole. "	Paragraphe 1.7.1.	
Doc. Incidences Page : 148 Alinéa : 4	" L'ensemble des ouvrages de franchissement hydrauliques créés dans le cadre du projet sera dimensionné pour faire transiter le débit de pointe d'occurrence cinquantennale (prise en compte du risque inondation). "	Paragraphe 1.7.1.	
Doc. Incidences Page : 148 Alinéa : 6	" Le projet, en limitant ses atteintes à l'eau et aux milieux associés, n'interfère pas avec les activités diverses du secteur en lien avec l'eau. "	Paragraphe 1.7.1.	

REFERENCE DOSSIER LOI EAU	CITATION	RENOI PARTIE 1 (Avis détaillé)	QUESTION(S) ASSOCIEE(S)
Doc. Incidences Page : 149 Alinéa : 3	" La réflexion du projet a été réalisée avec pour objectif de constituer le meilleur compromis environnemental. "	Paragraphe 1.7.2.	Pourquoi, compte tenu des éléments visés, le projet retient une solution contraire aux orientations et aux dispositions du SDAGE RM 2010-2015 ?
Doc. Incidences Page : 149 Alinéa : 3	" mise en oeuvre de mesures spécifiques pour la préservation du ru de la Caravane "	Paragraphe 1.7.2.	
Doc. Incidences Page : 149 Alinéa : 3	" L'analyse des impacts et les mesures associées fournit dans le présent document d'incidences vise à démontrer que les dispositions prises dans le cadre du projet permettent de respecter le principe de non dégradation des milieux aquatiques."	Paragraphe 1.7.2.	
Doc. Incidences Page : 149 Alinéa : 6	" par un argumentaire étayé, que la perte de fonctionnalité d'une partie des zones humides associée à l'imperméabilisation d'une partie du site ne va pas impliquer qu'une faible incidence sur les débits moyens et d'étiage des cours d'eau. "	Paragraphe 1.7.2.	
Doc. Incidences Page : 149 Alinéa : 7	" de suivis permettant de vérifier l'évaluation de l'incidence de l'aménagement et l'efficacité des mesures envisagées."	Paragraphe 1.7.2.	
Doc. Incidences Page : 149 Alinéa : 7	" D'autre part, ce processus de suivis permettra de mieux connaître les incidences à long terme sur les milieux aquatiques et ainsi de mieux anticiper l'application du principe de non dégradation pour les ouvrages nouveaux."	Paragraphe 1.7.2.	
Doc. Incidences Page : 149 Alinéa : 7	" Les mesures réductrices ont été dimensionnées en fonction des zones potentiellement impactées "	Paragraphe 1.7.2.	
Doc. Incidences Page : 149 Alinéa : 9	"le projet vise le maintien du bon fonctionnement des milieux, notamment des cours d'eau qui constituent des réservoirs biologiques : les ouvrages de franchissement hydrauliques créés dans le cadre du projet sont dimensionnés afin d'assurer le maintien d'une continuité écologique et piscicole des cours d'eau"	Paragraphe 1.7.2.	
Doc. Incidences Page : 150 Alinéa : 2	" le projet envisage la conception des pièces d'eau de manière écologique permettant le maintien de la biodiversité liée au milieu humide "	Paragraphe 1.7.2.	
Doc. Incidences Page : 150 Alinéa : 4	" Les mesures compensatoires envisagées dans le cadre de ce projet visent un bilan neutre voire une amélioration globale de la valeur des environs du site "	Paragraphe 1.7.2.	
Doc. Incidences Page : 150 Alinéa : 6	" le projet intervient dans un contexte au sein duquel les différents acteurs impliqués .. se sont mobilisés ... Ces derniers ont ainsi pu conjuguer leurs efforts afin de privilégier une analyse prévisionnelle des problématiques"	Paragraphe 1.7.2.	
Doc. Incidences Page : 150 Alinéa : 7	" les systèmes de gestion des eaux pluviales prévus dans le cadre du projet de Center parcs n'aggraveront pas le risque d'inondation à l'aval "	Paragraphe 1.7.2.	
Doc. Incidences Page : 150 Alinéa : 8	Lutte contre les pollutions	Paragraphe 1.7.2.	
Doc. Incidences Page : 151 Alinéa : 3	" La conception du projet ... et les préconisations prévus lors de sa mise en oeuvre et l'exploitation du projet permettent de limiter les atteintes à la fonctionnalité du milieu aquatique et terrestre associé."	Paragraphe 1.7.2.	
Doc. Incidences Page : 151 Alinéa : 4	" La mise en place d'un protocole de soutien d'étiage des cours d'eau permet de compenser les pertes globales annuelles d'alimentation "	Paragraphe 1.7.2.	
Doc. Incidences Page : 151 Alinéa : 5	" La création de plans d'eau a été conçue en dehors du lit mineur des cours d'eau "	Paragraphe 1.7.2.	
Doc. Incidences Page : 151 Alinéa : 6	"Le projet d'aménagement s'appuie sur les études permettant de préserver au mieux les zones humides."	Paragraphe 1.7.2.	

REFERENCE DOSSIER LOI EAU	CITATION	RENOI PARTIE 1 (Avis détaillé)	QUESTION(S) ASSOCIEE(S)	
Doc. Incidences Page : 152 Alinéa : 9	" elle vise notamment à mettre en oeuvre un état des lieux des connaissances et du suivi des espèces "	Paragraphe 1.7.2.	Pourquoi, compte tenu des éléments visés, le projet retient une solution contraire aux orientations et aux dispositions du SDAGE RM 2010-2015 ?	
Doc. Incidences Page : 153 Alinéa : 2	"La zone d'emprise du projet est concernée par deux réservoirs biologiques"	Paragraphe 1.7.2.		
Doc. Incidences Page : 153 Alinéa : 4	"pas d'atteinte portée à la qualité des eaux des réservoirs biologiques en présence."	Paragraphe 1.7.2.		
Doc. Incidences Page : 153 Alinéa : 6	"Le projet du SIEG relatif au réseau AEP et assainissement a prouvé sa compatibilité avec le SDAGE et a ainsi fait l'objet d'un arrêté préfectoral en octobre 2012."	Paragraphe 1.7.2.		
Doc. Incidences Page : 153 Alinéa : 7	"Gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau."	Paragraphe 1.7.2.		
Doc. Incidences Page : 153 Alinéa : 8	" sont jugés, compte tenu des mesures prises, compatibles avec le SDAGE RM 2010-2015"	Paragraphe 1.7.2.		
Doc. Incidences Page : 149 - 153 Alinéa : /	Tableau des dispositions du SDAGE	Paragraphe 1.7.2.		
Doc. Incidences Page : 154 Alinéa : 4	" la compatibilité du projet avec ceux-ci ne peut pas être jugée."	Paragraphe 1.7.3.1.		Pourquoi, compte tenu des éléments visés, le projet retient une solution contraire aux objectifs du SAGE de la Molasse Miocène ?
Doc. Incidences Page : 154 Alinéa : 14	" Le réseau du SIEG est en cours de modification et a fait l'objet d'une approbation par arrêté préfectoral en octobre 2012."	Paragraphe 1.7.3.2.		Pourquoi, compte tenu des éléments visés, le projet retient une solution contraire aux objectifs du SAGE Bièvre-Liers-Valloire ?
Doc. Incidences Page : 154 Alinéa : 18	" le débit de rejet de chaque ouvrage a été calculé à partir du ratio de 4,6 l/s/ha, proposé lors de la réunion DDAF-Pierre et Vacances du 19 mai 2009."	Paragraphe 1.7.4.1.		Pourquoi, compte tenu des éléments visés, le projet retient une solution contraire aux objectifs du Contrat de rivière de l'Herbasse ?
Doc. Incidences Page : 154 Alinéa : 18	"Ce ratio correspond au débit de pointe d'occurrence décennale de l'Herbasse à la station hydrologique de Clérieux"	Paragraphe 1.7.4.1.		
Doc. Incidences Page : 155 Alinéa : 2	" Le projet prévoit ainsi une interception de la pollution chronique associées aux eaux pluviales "	Paragraphe 1.7.4.1.		
Doc. Incidences Page : 155 Alinéa : 4	Zones humides	Paragraphe 1.7.4.1.		
Doc. Incidences Page : 155 Alinéa : 7	" Le projet s'est adapté aux intérêts écologiques du site. "	Paragraphe 1.7.4.1.		
Doc. Incidences Page : 155 Alinéa : 7	" Un suivi écologiques sera également mise en oeuvre pendant la phase chantier et d'exploitation. "	Paragraphe 1.7.4.1.		
Doc. Incidences Page : 155 Alinéa : 8	" Le système de gestion des eaux pluviales est dimensionner afin de limiter le débit renvoyé "	Paragraphe 1.7.4.1.		

REFERENCE DOSSIER LOI EAU	CITATION	RENOI PARTIE 1 (Avis détaillé)	QUESTION(S) ASSOCIEE(S)
Doc. Incidences Page : 155 Alinéa : 14	" elle vise à améliorer le rendement des réseaux d'adduction en eau potable et limiter ainsi les volumes prélevés. "	Paragraphe 1.7.4.2.	Pourquoi, compte tenu des éléments visés, le projet retient une solution contraire aux objectifs du Contrat de rivière de la Galaure ?
Doc. Incidences Page : 155 Alinéa : 14	" en période d'étiage les prélèvements seront minimales. "		
Doc. Incidences Page : 155 Alinéa : 18	Zones humides		
Doc. Incidences Page : 159 Alinéa : 1	" Dans un souci de recherche du moindre impact, "		
Doc. Incidences Page : 162 Alinéa : 9	" L'ensemble des dispositions précises qui seront adoptées ... sera transmis pour validation à la Police de l'Eau avant le début des travaux. "		
Doc. Incidences Page : 164 Alinéa : 5	" Pour maîtriser ce risque (impact de la chaux), on prendra les dispositions suivantes : "		
Doc. Incidences Page : 166 à 169 Alinéa : /	Mesures sur la faune	Paragraphe 1.8.	Pourquoi aucune mesure de préservation en phase travaux n'est prise sur les cours d'eau et espèces remarquables du bassin de l'Herbasse ?
Doc. Incidences Page : 171 à 186 Alinéa : /	" Mesures d'évitements et de réduction prévues en phase d'exploitation "	Paragraphe 1.8.	Quelles mesures autres que des prescriptions réglementaires ?
Doc. Incidences Page : 171 Alinéa : 4	" le stockage des volumes ruisselés sous forts débits pendant de courtes durées et leur restitution sous forme d'un débit faible à l'aval "	Paragraphe 1.8.	Quelles modélisations pluie-débit et hydraulique ? Quelles données chiffrées sur la capacité d'écrêtement des bassins ?
Doc. Incidences Page : 171 Alinéa : 9	" le piégeage des éléments polluants associés aux matières en suspension sera assuré par l'enherbement des fossés et les diguettes transversales "	Paragraphe 1.8.	Quelle capacité d'épuration ?
Doc. Incidences Page : 172 Alinéa : 3	" les eaux de ruissellement subiront une dilution par les eaux au repos dans le bassin. "	Paragraphe 1.8.	Quelles ont les capacités réelles d'épuration de ces bassins ? Pourquoi les milieux récepteurs ne sont-ils pas pris en compte ?
Doc. Incidences Page : 172 Alinéa : 27	" Ces dimensions permettront d'obtenir des vitesses de d'écoulement suffisamment basses et des temps de séjour suffisamment importants pour permettre la décantation des particules les plus fines "	Paragraphe 1.8.	Quels sont les modes les calculs et de modélisation?
Doc. Incidences Page : 173 Alinéa : 10	" sera calé à environ 1,5 m sous le niveau nominal des bassins, de façon prélever l'eau en profondeur "	Paragraphe 1.8.	Cette "mesure" visant à limiter l'incidence thermique, ne se fait-elle pas au détriment d'autres paramètres physicochimiques ?
Doc. Incidences Page : 173 Alinéa : 11	" L'écoulement de l'eau sur ces dispositifs favorisera le contact entre l'air et l'eau et donc un brassage de la masse d'eau favorisant son oxygénation. "	Paragraphe 1.8.	Cette oxygénation (non estimée) compensera -t-elle la désoxygénation liée à la création de plans d'eau ?
Doc. Incidences Page : 173 Alinéa : 12	"Des espèces végétales ombrageantes sur les rives des pièces d'eau seront plantées dans le cadre de la valorisation écologique et paysagère du projet, afin de réduire le réchauffement des eaux. "	Paragraphe 1.8.	De combien la présence de ces espèces ombrageantes réduiront-elles le réchauffement ? Quelle est la surface concernée ?
Doc. Incidences Page : 175 Alinéa : 2	" une récupération du poisson vivant sera effectuée dans le cadre d'une pêche de sauvetage "	Paragraphe 1.8.	La gestion piscicole des milieux naturels présents a-t-elle été prise en compte ?
Doc. Incidences Page : 175 Alinéa : 2	" Les poissons pêchés seront soit redistribués dans les étangs du secteur en complément des populations présentes sur ces plans d'eau "	Paragraphe 1.8.	Que veut dire redistribués ? Cette opération est-elle légale ?

REFERENCE DOSSIER LOI EAU	CITATION	RENOI PARTIE 1 (Avis détaillé)	QUESTION(S) ASSOCIEE(S)
Doc. Incidences Page : 175 Alinéa : 2	" transportés vers des réserves de l'Association de Pêche la plus proche ou de la Fédération de Pêche."	Paragraphe 1.8.	Qu'entend-on par réserves ? Le pétitionnaire pense-t-il réellement que les collectivités piscicoles vont participer à ce type d'opération totalement illégale ? Les outils de gestion piscicole (PDPG-PGP) ont-ils été pris en compte ?
Doc. Incidences Page : 175 Alinéa : 13	" Il est également proposé de réaliser un suivi du peuplement de macro-invertébrés avant et après la vidange (juste après et un an plus tard) à l'aval du plan d'eau, les macro-invertébrés constituant de bons indicateurs de la qualité biologique des cours d'eau."	Paragraphe 1.8.	Comment réaliser un suivi des macroinvertébrés sans état initial ?
Doc. Incidences Page : 175 Alinéa : 17	" de sorte qu'il n'ait pas d'atteinte portée à la qualité des eaux superficielles et donc des réservoirs biologiques en présence "	Paragraphe 1.8.	Quelles sont les garanties de la non dégradation des réservoirs biologiques d'un point de vue qualitatif ?
Doc. Incidences Page : 176 Alinéa : 2	" a intégré la nécessité de conserver la fonctionnalité « hydrologique » des zones humides,"	Paragraphe 1.8.	L'étude de la fonctionnalité hydrologique a-t-elle été effectuée ?
Doc. Incidences Page : 176 Alinéa : 2	" de façon à permettre la restitution des eaux pluviales au milieu naturel le plus rapidement possible "	Paragraphe 1.8.	Quels sont les résultats de l'étude hydrologique sur ce sujet ?
Doc. Incidences Page : 176 Alinéa : 13	"Afin de limiter les pertes au niveau des plans d'eau, la mise en place de leurs dispositifs d'étanchéité"	Paragraphe 1.8.	Comment peut-on à la fois vouloir favoriser les échanges eau-sol via les plans d'eau et en limiter les pertes ?
Doc. Incidences Page : 177 Alinéa : 3	" compte-tenu des relatives incertitudes sur les données climatologiques et hydrologiques"	Paragraphe 1.8.	Quelle étude sur les régimes d'étiages ?
Doc. Incidences Page : 177 Alinéa : 4	" afin de valider ou non les hypothèses de travail de ce document d'incidences et le cas échéant proposer une adaptation de la conception et du fonctionnement de ces pièces d'eau. "	Paragraphe 1.8.	Pourquoi le fonctionnement des pièces d'eau tel qu'il a été décrit n'est il pas encore certain ?
Doc. Incidences Page : 179 Alinéa : /	Limitation des phénomènes d'érosion	Paragraphe 1.8.	Les phénomènes d'érosions seront-ils vraiment limités sur une importante crue ?
Doc. Incidences Page : 179 à 183 Alinéa : /	MESURES SPÉCIFIQUES RELATIVES À CERTAINES ESPÈCES	Paragraphe 1.8.	Pourquoi manque -t-il les mesures sur la faune piscicole remarquable, caractéristique des réservoirs biologiques en question ?
Doc. Incidences Page : 184 Alinéa : 7	" garantir plusieurs zones profondes pour procurer des refuges plus frais aux poissons "	Paragraphe 1.8.	Pourquoi favoriser la présence d'espèces piscicoles d'eau calme sur un tel secteur ?
Doc. Incidences Page : 184 Alinéa : 9	" d'introduire des potentialités de diversification de la flore et des habitats."	Paragraphe 1.8.	Quel est l'intérêt de diversifier une flore et des habitats infodés à des milieux lenticules, non caractéristiques du site ?
Doc. Incidences Page : 184 Alinéa : 11	" Les végétaux de zone humides ... ont un impact reconnu sur l'abatement des pollutions."	Paragraphe 1.8.	Dans quelle proportion cette végétation aura-t-elle un effet significatif ? Ou sont les estimations de l'efficacité d'un tel traitement ?
Doc. Incidences Page : 184 Alinéa : 12	" La présence d'hydrophytes ... favorise en outre l'oxygénation de l'eau et permet la formation de zones ombragées, et donc plus froides, au sein de la masse d'eau. "	Paragraphe 1.8.	Ou sont les estimations de la capacité épuratrice de ce système ? Quel est l'effet attendu ?
Doc. Incidences Page : 184 Alinéa : 14	" avec des espèces dont l'introduction est compatible la présence de cours d'eau de première catégorie piscicole en aval "	Paragraphe 1.8.	Quelles sont les espèces-cible d'eau calme compatibles avec celles des cours d'eau salmonicoles lotiques du secteur ?
Doc. Incidences Page : 184 Alinéa : 14	En particulier, l'introduction de Brochet, de Sandre, de Perche et de Black Bass sera proscrite.	Paragraphe 1.8.	Ces espèces piscicoles sont-elles les seules à proscrire sur les têtes de bassin de l'Herbasse et de la Galaure ?
Doc. Incidences Page : 186 Alinéa : 5	" afin d'évaluer l'incidence potentielle de l'utilisation de ces sels de déverglage sur la qualité des cours d'eau et donc de manière indirecte sur la population piscicole présente, un suivi sera effectué.	Paragraphe 1.8.	Comment peut-on réaliser un suivi sans état de référence ? Quelles seront les mesures et marges de manœuvre si le peuplement piscicole s'en trouve dégradé irrémédiablement ?
Doc. Incidences Page : 186 Alinéa : 10	" de l'ensemble des mesures écologiques et de leur efficacité."	Paragraphe 1.8.	

Tableau de synthèse – page 11/11

REFERENCE DOSSIER LOI EAU	CITATION	RENOI PARTIE 1 (Avis détaillé)	QUESTION(S) ASSOCIEE(S)
Doc. Incidences Page : 186 Alinéa : 12	" Un comité de suivi composé de représentants du maître d'ouvrage et des services de l'Etat sera envisagé."	Paragraphe 1.8.	Pourquoi le comité de suivi n'a-t-il pas encore été mis en place ?
Doc. Incidences Page : 187 à 189 Alinéa : /	REEVALUATION DES EFFETS DU PROJET APRES INTEGRATION DES MESURES	Paragraphe 1.8.	Comment peut on évaluer les incidences sur la base de mesures dont les effets n'ont pas été quantifiés ? Parmi d'autres critères, comment le drainage des nappes, l'effet du rejet des plans d'eau et l'effet global du projet sur les poissons peuvent passer de fort à faible ?
Doc. Incidences Page : 190 à 199 Alinéa : /	MESURES COMPENSATOIRES CONCERNANT L'IMPACT RÉSIDUEL SUR LES ZONES HUMIDES	Paragraphe II	Quelle étude de la fonctionnalité de la zone humide, essentielle dans la recherche d'une compensation de zones humides au fonctionnement similaire a été prise en compte ?
Dos. Esp. Protégées Page : 159 et 160 Alinéa : /	Poissons	Paragraphe III	Comment le diagnostic peut-il être en cours ? Pourquoi avoir attendu aussi longtemps pour s'interroger sur la présence de certaines espèces ? Comment ont été choisies les stations ? Ou est le suivi thermique ? Pourquoi les collectivités piscicoles de la Drôme n'ont pas été consultées ? Depuis quand le classement frayères au titre du L432-3 du CE est-il un document technique ?
Dos. Esp. Protégées Page : 160 Alinéa : 3	"Cet impact serait temporaire et ne concernerait qu'une seule période de frai."	Paragraphe III	L'impact concerne-t-il seulement une période de frai ?
Dos. Esp. Protégées Page : 160 Alinéa : 4	Cet impact temporaire serait potentiellement fort car s'appliquerait à un grand linéaire de ruisseau.	Paragraphe III	Pourquoi alors le périmètre d'étude d'incidence est-il si restreint alors que le pétitionnaire affirme que les impacts potentiels du projet touchent un grand linéaire de cours d'eau ?
Dos. Esp. Protégées Page : 160 Alinéa : /	Tableau	Paragraphe III	Pourquoi pétitionnaire ne connaît pas la présence/absence des espèces Truite fario et Lamproie de Planer ainsi que leurs zones de frayères avec précision ? Pourquoi le stade "larvaire" chez la Lamproie de Planer n'a-t-il pas été intégré à l'étude d'incidences ?
Dos. Esp. Protégées Page : 267 Alinéa : 19	"Participation à sa réintroduction dans le ru de « la caravane"	Paragraphe III	Quel est l'intérêt et l'objectif de gestion d'introduire des espèces génétiquement différentes ?
Dossier loi eau Page : / Alinéa : /	/		Pourquoi le pétitionnaire n'a-t-il pas mesuré à quel point la Drôme subissait les incidences d'un tel projet ?
Dossier loi eau Page : / Alinéa : /	/		Pourquoi les services de l'Etat de la Drôme n'ont-ils pas été consultés ?
Dossier loi eau Page : / Alinéa : /	/		Pourquoi le Conseil Général de la Drôme n'a-t-il pas été consulté ?
Dossier loi eau Page : / Alinéa : /	/		Pourquoi le pétitionnaire n'a-t-il pas réalisé un bilan de toutes les relations hydrauliques existantes entre chaque masse d'eau et les problématiques associées ?
Dossier loi eau Page : / Alinéa : /	/		Pourquoi les Programmes de mesures (PDM) des masses d'eau concernés n'ont pas été cités ni pris en compte ?
Dossier loi eau Page : / Alinéa : /	/		Pourquoi l'incidence des prélèvements servant en partie à alimenter le Center Parcs n'a-t-elle pas été intégrée à l'étude d'incidences au même titre que toutes les autres ?
Dossier loi eau Page : / Alinéa : /	/		Pourquoi n'y a-t-il pas eu d'analyse de l'impact cumulé sur l'ensemble des incidences répertoriées par le pétitionnaire ?

PARTIE 3. PIÈCES JOINTES

LISTE DES PIÈCES JOINTES

- Pièce n°1.** Fiche synthétique sous bassin versant *ID_10_02 « Drôme des Collines »*,
- Pièce n°2.** Fiche synthétique sous bassin versant *RM_08_06 « Galaure »*,
- Pièce n°3.** Fiche synthétique sous bassin versant *RM_08_03 « Bièvre-Liers-Valloire »*,
- Pièce n°4.** Fiche synthétique masse d'eau souterraine *FRDG219 « Molasses miocènes du Bas Dauphiné entre les vallées de l'Ozon et de la Drôme + complexes morainiques »*,
- Pièce n°5.** Fiche de caractérisation de l'Aquifère « *Molasse miocène du Bas Dauphiné entre les vallées de l'Ozon et de la Drôme* »,
- Pièce n°6.** Nouvelle fiche de caractérisation « *Molasse miocène du Bas Dauphiné entre les vallées de l'Ozon et de la Drôme* »,
- Pièce n°7.** Extrait étude sur la nappe de la Molasse : *aires d'alimentation*
- Pièce n°8.** Extrait étude sur la nappe de la Molasse : *zones d'intérêt de l'aquifère*
- Pièce n°9.** Fiche synthétique masse d'eau souterraine *FRDG303 « Alluvions de la Plaine de Bièvre-Valloire »*,
- Pièce n°10.** Fiche de caractérisation de l'Aquifère « *Alluvions de la Plaine de Bièvre-Valloire* »,
- Pièce n°11.** Carte des actions relatives au Bon état quantitatif des masses d'eau souterraines (SDAGE),
- Pièce n°12.** Carte de l'équilibre quantitatif relatif aux prélèvements (SDAGE),
- Pièce n°13.** Problèmes et mesures des masses d'eau superficielles du bassin versant de la Galaure,
- Pièce n°14.** Problèmes et mesures des masses d'eau superficielles du bassin versant de l'Herbasse,
- Pièce n°15.** Problèmes et mesures des masses d'eau superficielles du bassin versant de Bièvre-Liers-Valloire,
- Pièce n°16.** Extrait de l'Etat des lieux – Diagnostic du SAGE Bièvre-Liers-Valloire (Nappe Molasse Miocène – p. 65 à 67),
- Pièce n°17.** Extrait de l'Etat des lieux – Diagnostic du SAGE Bièvre-Liers-Valloire (Relations Nappe – cours d'eau – p. 83 à 85),
- Pièce n°18.** Evolution du niveau piézométrique de Manthes (Sources des Veuzes),

Pièce n°19. Extrait du Plan Départemental de protection du milieu aquatique et de Gestion des ressources piscicoles de la Drôme : *Contexte salmonicole "Herbasse amont"*,

Pièce n°20. Extrait du rapport de la Maison de l'Eau de Corrèze : *les niveaux typologiques théoriques*,

Pièce n°21. Recours de la FDPPMA26 sur les arrêtés n°201222_0026 et 201289_0023,

Pièce n°22. Disposition 6A-09 du SDAGE RMC,

Pièce n°23. Disposition 6A-11 et 6A-12 du SDAGE RMC,

Pièce n°24. Disposition 6B-3 du SDAGE RMC,

Pièce n°25. Disposition 6B-6, 6B-7 et 6B-8 du SDAGE RMC,

Pièce n°26. Disposition 6C-04 du SDAGE RMC,

Pièce n°27. Arrêté de prescriptions générales applicable aux opérations de création de plans d'eau,

Pièce n°28. Extrait du rapport de l'ONEMA (DR Nord-Est) : *Gestion des zones humides dans les dossiers loi sur l'eau*,

Pièce n°29. Doctrine des zones humides en RMC,

Pièce n°30. Avis Préfet de l'Ardèche sur les mesures compensatoires zones humides,

Pièce n°31. Avis FDPPMA de l'Ain sur les mesures compensatoires zones humides.

L'ensemble des ces pièces sont jointes dans un document à part.